



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°040

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2016

# Sommaire

## DDT 39

- 39-2016-07-21-008 - 3 arrêtés refusant une dérogation relative à l'accessibilité (12 pages) Page 4
- 39-2016-07-21-005 - Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un cours d'eau - commune de Saint-Aubin (4 pages) Page 17
- 39-2016-07-20-002 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013 (2 pages) Page 22
- 39-2016-07-21-004 - Publication de 18 arrêtés concernant l'accessibilité (38 pages) Page 25

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-07-12-006 - ACTE 93B OPALINES FRAISANS (2 pages) Page 64

## DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-07-20-004 - Arrêté d'aménagement n° 2016-205 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BIARNE pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 67

## DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-07-11-008 - Arrêté de prolongation d'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers - Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (2 pages) Page 70
- 39-2016-07-20-001 - Décision portant délégation de signature pour le département du Jura (4 pages) Page 73

## Préfecture du Jura

- 39-2016-07-22-001 - AP championnatBFCKartingMoirans 17 18sept2016 (3 pages) Page 78
- 39-2016-07-21-007 - AP motocrossPoligny 280816 (3 pages) Page 82
- 39-2016-07-21-002 - arbois ensemble commercial (4 pages) Page 86
- 39-2016-07-21-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (2 pages) Page 91
- 39-2016-07-20-003 - Centres hospitaliers Jura Sud, Morez et Saint-Claude - décision n° 2016/15 portant délégation de signature (3 pages) Page 94

## SP DOLE

- 39-2016-07-21-001 - arrêté endurance de serre - 31 juillet 2016 (10 pages) Page 98

## SP SAINT CLAUDE

- 39-2016-07-19-001 - arrêté autorisation LA RUBATEE VERTE (8 pages) Page 109

## UT DREAL 39

- 39-2016-07-11-004 - APMD 2016-20-DREAL DG Industrie à Viry (4 pages) Page 118
- 39-2016-07-12-007 - AP 2016-16-DREAL Les Carrières de Cognac (4 pages) Page 123
- 39-2016-07-11-006 - AP-2016-18-DREAL FAMY SAS - Carrière d'Arinthod (34 pages) Page 128
- 39-2016-07-11-005 - AP-2016-19-DREAL EQIOM GRANLULATS carrière de Vincent-Froideville/Lombard (6 pages) Page 163



DDT 39

39-2016-07-21-008

3 arrêtés refusant une dérogation relative à l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DDT-SACAD  
Arrêté préfectoral n° 216.07.22.21

**refusant une dérogation relative à l'accessibilité**

A M. GRIVEAUX Alain , domicilié  
103 rue du Bizard 39100 DOLE

pour les travaux d'aménagement d'un cabinet de  
chirurgie dentaire

situé

76 rue des Arènes 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 198 16 D 0012**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 16 D 0012 déposée le 03/03/2016 et complétée le 07/04/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. GRIVEAUX Alain pour le cabinet de chirurgie dentaire, relative à l'accès à l'établissement (installation d'une rampe fixe) ;

Vu l'avis défavorable en date du 28 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article R.111-19-10-III du CCH dispose que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, ainsi que les justifications produites ;

Considérant que le demandeur formule une dérogation ayant pour motif le refus de la copropriété sur la base du R111-19-10-I-4° du CCH. ;

Considérant que l'accès au cabinet présente une différence de niveau de 0,17 m par rapport au porche. La solution de l'implantation d'une rampe fixe a été étudiée. La longueur de cet équipement serait de 4,00 m avec un palier de repos et présenterait un pourcentage de pente de 6,25 % avec pour conséquence de condamner l'accès au parking ;

Considérant qu'une autre solution a été évoquée avec la mise en place d'une rampe amovible. Après réflexion, le pétitionnaire précise que la pente de cette rampe ne pourrait pas être inférieure à 17 % et que son stockage n'est pas possible par manque de place. Par ailleurs, la manipulation de cette rampe par le personnel de son cabinet serait incompatible avec les strictes règles d'hygiène et d'asepsie imposées par l'ARS ;

Considérant qu'il peut être accordé des dérogations en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment concernant le pourcentage d'une rampe si celui-ci n'est pas conforme à la réglementation ;

Considérant que les motifs invoqués par le demandeur (stockage de la rampe et problématique de l'hygiène) pour la dérogation ne sont pas des motifs réglementaires prévus par l'article R111-19-10 du CCH.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8/12/2014 définit que le niveau principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a) du 2° du II de l'article 2 est aménagée afin de la franchir. L'article 4 définit l'ordre de préférence d'une rampe (rampe permanente intégrée, rampe inclinée ou posée ou rampe amovible) ;

Considérant que techniquement il est possible d'installer une rampe amovible ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur : 1,30 m
- pourcentage de la pente 13,07 %

Un espace de manœuvre d'une largeur de 0,90 m permettrait l'accès à cette rampe par une personne en fauteuil roulant, vu la configuration des lieux (largeur du porche de 2,20 m et marche de 0,17 m de hauteur) ;

Considérant que toutes les solutions pour rendre accessible le cabinet de chirurgie dentaire n'ont pas été étudiées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

**Article 2 :**

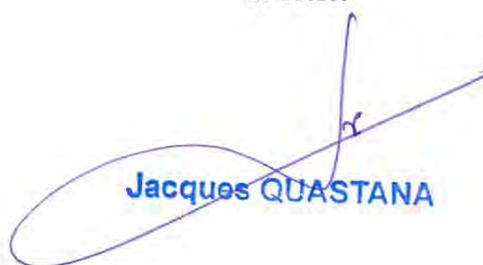
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet



**Jacques QUASTANA**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DDT-SAC-AJ  
216.07.22-22  
Arrêté préfectoral n°

**accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité**

A la Communauté de communes du Plateau de  
Nozeroy, domiciliée  
15 place des Annonciades à Nozeroy  
pour les travaux de mise en conformité totale aux  
règles d'accessibilité du chalet de la Haute-Joux  
situé 31 rue Paccaud à Cerniebaud

Catégorie ERP : 4<sup>ème</sup>

**AT 039 085 16 J 0001**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 085 16 J 0001** déposée le 3/05/2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy, relatives au pourcentage d'un cheminement intérieur et aux douches de l'espace piscine ;

Vu l'avis favorable en date du 28 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales qui précise que les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visés à l'article 2 de l'arrêté cité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs qui précise que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir ;

Considérant que le pourcentage du cheminement intérieur permettant de relier la partie hébergement/équipements à la partie restauration/accueil présente une pente de 17% sur 3 m ;

Considérant que le demandeur précise que le profilage de ce cheminement ou la mise en place d'un élévateur est impossible à cause de la configuration du bâti existant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cabines et aux espaces à usage individuel qui précise que lorsque des prestations identiques sont offertes dans les cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou déshabillage, de soins, ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable ;

Considérant que les douches de la piscine ne sont pas accessibles et pas adaptées aux personnes handicapées ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une douche adaptée sans remettre en cause tout l'aménagement de l'espace piscine ;

Considérant la présence de douches dans l'espace sauna/hammam situées à proximité, et que celles-ci sont utilisables et accessibles par les personnes handicapées ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH)

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cerniebaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

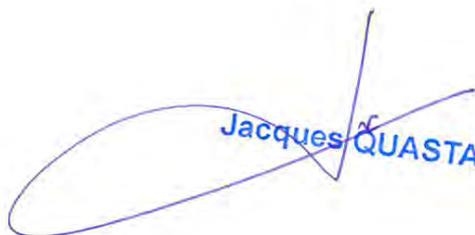
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cerniebaud.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet

  
Jacques QUASTANA



Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.07-22-23

**refusant une dérogation relative à l'accessibilité**

travaux d'aménagement d'un cabinet d'avocats  
du demandeur : Mme LE GOFF Marie-Laure  
156, rue de la République MOREZ  
39400 HAUTS DE BIENNE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 368 15 B0038

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 15 B0038 déposée le 26 septembre 2015 et complétée le 18 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Marie-Laure LE GOFF relative :

1) aux parties communes et justifiée par l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 26/03/2015 « résolution n°13 : décision à prendre concernant la mise aux normes d'accessibilité handicapée des parties communes » ;

2) à l'intérieur du local professionnel, pour des raisons de rupture de chaîne de déplacement ;

Vu l'avis défavorable en date du 28 juin 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'une dérogation au titre du 4° de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation pour refus de copropriété s'applique uniquement sur les parties communes, conformément à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 – art. 14 et art. 41, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant la deuxième partie de la demande basée sur la rupture de chaîne de déplacement ;

Considérant que la rupture de chaîne de déplacement est une des deux situations justifiant une demande de dérogation au titre du 3° de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, ayant pour motif une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part ;

Considérant que cette demande de dérogation supplémentaire pour disproportion manifeste au titre du 3° de l'article R 111-19-10 n'a pas été évoquée ni au chapitre 5, alinéa 5-1 du formulaire Cerfa n°13824\*03 de la demande initiale du 25 septembre 2015, ni dans le cadre de la complétude du 11 décembre 2015 ; qu'elle n'a pas « fait l'objet d'une fiche détaillée indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification » ;

Considérant que la rupture de chaîne de déplacement implique que les personnes circulant en fauteuil roulant ne peuvent accéder aux étages ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant de ce fait que les autres articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 s'appliquent ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur de circulation horizontale doit être de 1,20 m minimum ;

Considérant que la largeur du couloir de l'établissement concerné est de 0,80 m ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur de passage utile minimale des portes est de 0,77 m ;

Considérant que la largeur de passage utile de la porte de la salle d'attente de l'établissement concerné est de 0,67 m ;

Considérant que la demande de dérogation au titre du 3° de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation permettant de déroger à la non conformité de la largeur du couloir et de la largeur de passage utile de porte de la salle d'attente n'a été ni présentée ni justifiée ;

Considérant que la première partie de la demande de dérogation pour les parties communes doit être accordée de plein droit conformément à l'article R 111-19-10 4° du code de la construction et de l'habitation, mais que la deuxième partie, pour l'intérieur du local professionnel, ne peut être accordée ;

Considérant de ce fait que la dérogation ne peut être accordée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## **AR R E T E**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSEE.**

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° DDT-SAC-AU 2016.04-1-1 du 30 mars 2016 est retiré.

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des HAUTS DE BIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet

  
**Jacques QUASTANA**



DDT 39

39-2016-07-21-005

Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur  
déclaration au titre du code de l'environnement relatif à  
l'entretien d'un cours d'eau - commune de Saint-Aubin

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté de déclaration d'intérêt général  
et valant accord sur déclaration au titre du code de  
l'environnement n° 2016-07-21-01**

**relatif à l'entretien d'un cours d'eau**

**Commune de Saint-Aubin**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 29 juin 2016 par la commune de Saint-Aubin, 13 A grande rue - 39410 SAINT-AUBIN – représenté par son maire, M. Claude FRANCOIS – enregistré sous le n° 39-2016-00143 et relatif à l'entretien de cours d'eau sur la commune de **Saint-Aubin** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La commune de Saint-Aubin peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien du Cleux sur la commune de Saint-Aubin.

Les travaux consistent à réaliser une opération de faucardage avec une barque sur un linéaire de 7 kilomètres dans la commune. Les végétaux coupés seront retirés du lit du ruisseau et évacués.

**Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :**

**3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).**

**3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (défini par arrêté ministériel) (Déclaration)**

### **Article 2 : Prescriptions particulières**

#### **1 – Dispositions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Saint-Aubin, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## **2 – Dispositions particulières en phase travaux**

### 2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

### 2.2- Prescriptions pour les travaux

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.
- Les travaux seront réalisés hors période de frai .
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :**  
**prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. MOREAU Eric –**  
**tél.06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il**  
**prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique**  
**était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**  
**faire valider par l'agent technique de l'ONEMA une éventuelle réduction ou**  
**modification de la période de frai retenue.**

### Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

### Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

### Article 5 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

### **Article 8 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le **27** JUL. 2016

le directeur départemental des  
territoires



Jacky ROCHE

#### **Voies et délais de recours**

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## DDT 39

39-2016-07-20-002

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013

ARRETE N° 2016-07-18-02

Portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013

LE PREFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté 2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté 15-189 du 25 juin 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU la demande de dérogation collective du 1er juillet 2016 déposée par la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté pour autoriser les agriculteurs du Jura concernés par des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, d'effectuer des apports d'azote minéraux Type III jusqu'au 31 juillet 2016 sur les cultures de printemps qui le nécessitent, par application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Jura en date du 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles du 1er au 30 juin 2016 dans le département du Jura ont conduit à un excès d'humidité dans les sols et entraîné du retard dans les semis de maïs et autres cultures de printemps ;

CONSIDERANT que le retard pris dans les stades de développement favorable des plantes ne permet pas d'effectuer d'apport d'azote avant le 1er juillet ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de ne pas mettre en péril les surfaces de cultures de printemps dont une part importante constitue une ressource fourragère dans les zones concernées ;

CONSIDERANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, permet dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à des mesures très limitatives des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT que la demande de la chambre régionale d'agriculture concerne une dérogation à l'interdiction d'épandre des fertilisants azotés de type III jusqu'au 31 juillet, qui est une période sèche donc présentant peu de risques de lixiviation du sol, donc de transfert des nitrates dans l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

À titre dérogatoire et temporaire, l'épandage des fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet 2016, sous réserve d'une déclaration individuelle auprès de la direction départementale des territoires (DDT), mentionnant : la raison sociale, l'identification de l'agriculteur, la quantité de fertilisants azotés de type III éendue pendant la période dérogatoire.

Ces pratiques seront consignées dans le cahier d'enregistrement.

### ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée minimale d'un an.

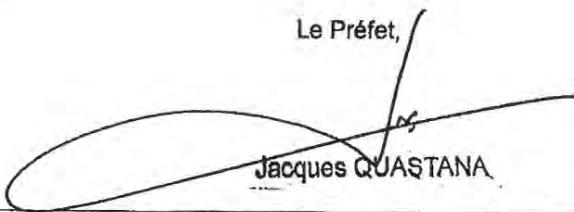
### ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté,  
Le directeur départemental des territoires du Jura,  
Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 JUIL. 2016**

Le Préfet,

  
Jacques QUASTANA

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

**soit directement d'un recours contentieux auprès de :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

**soit préalablement d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura.** Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

DDT 39

39-2016-07-21-004

Publication de 18 arrêtés concernant l'accessibilité

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
216.07.21-1

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

à l'établissement « SO TOUCH COIFF » représenté  
par Mme ARBEZ Sonia domicilié  
35 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER  
pour des travaux de mise en conformité aux règles  
d'accessibilité d'un salon de coiffure,  
situé à la même adresse.

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 300 16 K 0030

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0030 déposée le 12 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est accessible par une marche d'une hauteur d'environ 0,18 m ;

Considérant que la présence d'une cave voûtée en dessous de l'établissement ne permet pas d'abaisser le niveau actuel du sol ;

Considérant que la largeur du trottoir de 1,66 m rend impossible l'installation d'une rampe amovible conforme aux règles d'accessibilité qui, de surcroît, constituerait un obstacle à la circulation des piétons y compris les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>r</sup> :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-AJ  
26 07-21-2  
**Arrêté préfectoral n°**  
**accordant une dérogation relative à**  
**l'accessibilité**

à l'établissement « CHAPI CHAPO » représenté par  
Mme CHEVRON Joëlle domicilié  
44 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER  
pour des travaux de mise en conformité d'un  
magasin de chapellerie situé à la même adresse.

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 300 16 K 0028

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0028 déposée le 25 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que le niveau du commerce est situé en dessous du niveau de la rue, qu'il est donc nécessaire de descendre deux marches (hauteur totale de 0,42 m) pour accéder à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que compte-tenu de la largeur du trottoir de 1,44 m et de la profondeur du magasin de 5,16 m, il est techniquement impossible d'installer un plan incliné fixe ou amovible pour franchir le dénivelé de 0,42 m ;

Considérant qu'un rehaussement du niveau du magasin pour le rendre accessible de plain-pied avec le cheminement public réduirait la hauteur sous plafond existante ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

DDT-SR A  
816.07-21-3

Arrêté préfectoral n°

**refusant une dérogation relative à l'accessibilité**

à SCP CLUZEAU DEMONMEROT ENTRAYGUES  
VUILLEMEY

1 place de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER  
travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité de cabinets médicaux  
situés à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 300 16 K0022

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K0022 déposée le 30 mars 2016 et complétée le 30 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SCP CLUZEAU DEMONMEROT ENTRAYGUES VUILLEMEY relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis défavorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant la demande de dérogation ayant pour motif l'impossibilité technique relative aux difficultés liées au bâtiment avant travaux sur la base du R111-19-10-I-1° du CCH en raison de la conception du bâtiment et du site environnemental qui ne permettent pas de créer une rampe, ou un ascenseur ou un monte-personnes ;

Considérant que le demandeur n'apporte aucun élément technique justifiant l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité de l'accès à son établissement ;

Considérant que l'article R.111-19-10-III du code de la construction et de l'habitation dispose que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, ainsi que les justifications produites ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## A R R E T E

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSEE.**

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député maire de la commune de Lons-Le-Saunier., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUILLET 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n°

DOT SCA  
216.07-21.4

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

direction  
départementale  
des territoires

à Karine CAPRETTI domicilié  
75 chemin de la Lavée 39000 LONS LE SAUNIER  
pour l'aménagement d'un cabinet de soins situé à la  
même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 300 16 K 0026

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0026 déposée le 13 avril 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la valeur de la pente de la rampe amovible (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le II-2°-a) de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Considérant que le cabinet du demandeur est accessible par deux marches descendantes représentant une hauteur totale de 0,38 m ;

Considérant que le demandeur prévoit d'installer une rampe amovible à 19 % sur une longueur de 2 m pour franchir ce dénivelé ;

Considérant que cette valeur de pente n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, et qu'une rampe à 6% nécessiterait une longueur de 6,5 m, ce qui n'est pas envisageable compte-tenu de la longueur du couloir de 3,75 m ;

Considérant qu'une rampe fixe à 6 % n'est pas davantage envisageable puisqu'elle aurait pour conséquence de bloquer l'accès au sanitaire adapté ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

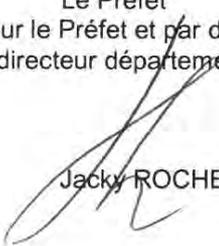
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC.13  
2016-07-21-5  
Arrêté préfectoral n°

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A M. Jean-Marie TANIÉ  
32 rue de la Résistance à Dole (39100)  
pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation  
d'un magasin de prêt à porter féminin « Jet-Line »  
situé 20 rue de Besançon à Dole

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 198 16 D 0025**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 16 D 0025** déposée le 25/04/2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. Jean-Marie TANIÉ, relatives à l'accès à l'établissement et aux cabines d'essayage ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès principal à l'établissement s'effectue par un escalier présentant une dénivellation de 0,47 m ;

Considérant la présence d'une cave dessous l'escalier et la largeur du trottoir (2,30 m) devant la porte ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible respectant les caractéristiques de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, ne permettrait pas les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant qu'une dérogation est sollicitée pour impossibilité technique de rendre accessible cet établissement du à la présence d'un escalier devant la porte d'entrée, la dérogation pour accéder aux cabines d'essayage n'est pas nécessaire.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**21 JUL, 2016**

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC.AJ  
21607-21-6

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A la boucherie DEMAISON-BOULARD représentée  
par M. BOULARD Jean-Denis, domicilié  
52 Rue Aristide Briand 39570 MONTMOROT, pour  
des travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité pour la boucherie  
situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 362 16 K 0007**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 362 16 K 0007 déposée le 25 mai 2016

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la Boucherie DEMAISON-BOULARD représentée par M BOULARD Jean-Denis, relative à la présence de deux marches à l'entrée du magasin ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'art 4 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que le niveau d'accès d'un bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à la boucherie s'effectue par 2 marches de 0,20 m de hauteur. Le demandeur souhaite installer une rampe amovible mais avec une pente non réglementaire de 15 % de pente ;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité. L'impossibilité technique résulte de l'aménagement intérieur de la boucherie et de la dimension de la pièce pour permettre un espace de manœuvre. ce qui ne permet pas de réaliser une rampe conforme à l'article 2 de l'arrêté du 8/12/2014;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ  
21607-21-7

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A « CATHERINE COIFFURE » représentée par Mme  
Catherine CHAMBARD pour les travaux  
d'amélioration d'un salon de coiffure situé  
13, rue Carnot SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 478 16 00014**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 478 16 O0014** déposée le 19/05/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Catherine CHAMBARD, relative à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (accès à l'établissement) pour la mise en place d'une rampe amovible de valeur de pente non conforme (25%) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité avec prescription sur la valeur de la pente ;

Considérant que l'accès à l'établissement présente une marche descendante de 0,15 m et que cette dénivellation ne peut être évitée ;

Considérant que la pose d'une rampe intérieure amovible, respectant les valeurs de pente indiquées au a) du 2° du II de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et permettant de franchir cette dénivellation, créerait un obstacle aux circulations intérieures de l'établissement et au poste d'accueil.

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

**Article 2 :**

La valeur maximale tolérée de la pente de la rampe amovible est de 20 %

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

**21 JUL. 2016**

Fait à Lons-le-Saunier, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Le Préfet

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC12  
816.07-21-8

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A « JOANIE SPAGHETTIS » représentée par Mme  
MAGNIN-FEYSOT, domiciliée  
510, rue Francis Picabia ETIVAL pour les travaux  
d'aménagement d'un atelier de couture situé  
510, rue Francis Picabia ETIVAL

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 216 16 J0001**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 216 16 J0001** déposée le 25/04/2016 et complétée le 16/06/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme MAGNIN-FEYSOT, relatives à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'étage par l'extérieur se fait par une rampe existante de pente 10 % sur 4,50m ;

Considérant que la configuration des lieux rend impossible le nivellement du terrain car l'accès est emprunté pour la partie habitation et que le terrain est situé sur le domaine public ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Etival, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Etival.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUILLET** 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Le Préfet



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC AU  
216 07-21-9

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

A Monsieur ROHR Jean-Paul, domiciliée  
14, rue de la Cueilie LAVANS LES SAINT-CLAUDE  
pour les travaux d'aménagement de l'auto-école  
située 14, rue de la Cueilie  
LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 286 16 H0003**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 286 16 H0003** déposée le 06/06/2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. ROHR Jean-Paul, relatives à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'espace de manœuvre de porte est de 1,70m de long X 1,05 m de large ;

Considérant que la configuration des lieux avec une porte de part et d'autre et la montée de l'escalier juste en face ne permet pas l'agrandissement du dégagement ni en longueur, ni en largeur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

### Article 2 :

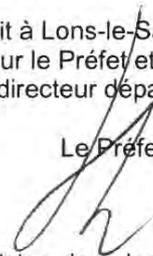
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lavans les Saint-Claude .

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Le Préfet



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SCA  
21607-21-10

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A Conseil Départementale du Jura représenté par  
M. le Président,  
domicilié 17, rue Rouget de Lisle  
LONS-LE-SAUNIER  
pour les travaux d'aménagement du collège du  
Plateau situé lieu-dit « Au Passet »  
LAVANS LES SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 3<sup>ème</sup>

**AT 039 286 16 H0002**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 286 16 H0002** déposée le 06/05/2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Conseil Départementale du Jura représenté par M. le Président, relatives à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la rampe existante présente une pente de valeur 19 % sur 3 m ;

Considérant que la réalisation d'une rampe conforme nécessiterait la réalisation d'une rampe de 6% sur 12,20 m ;

Considérant que la réalisation de la rampe conforme nécessiterait la dépose des tuyaux de chauffage et de ventilation et du réseau d'électricité situés sous le plancher.

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lavans les Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lavans les Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Le Préfet



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT-SAC-AJ  
81607-21-11  
Arrêté préfectoral n°

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

direction  
départementale  
des territoires

SARL SANDIA AUBERGE DE THOIRE représentée  
par Mme CLARIN Nadia  
20 Route de Bourg 39240 THOIRETTE  
pour des travaux de mise en conformité totale aux  
règles d'accessibilité d'un hôtel bar restaurant  
situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 530 16 K 0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 530 16 K 0001 déposée le 24 mai 2016 et complétée le 15 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par SARL SANDIA AUBERGE DE THOIRE représentée par Mme. CLARIN Nadia ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que le niveau d'accès d'un bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès au bâtiment s'effectue par un escalier composé de 14 marches pour une hauteur à franchir de 2,70 m ;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité : impossibilité de réaliser la mise en place d'un ascenseur, la cour et l'escalier ne permettent pas son implantation ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique ;

Considérant que l'étude financière réalisée par le logiciel de l'AFCI démontre l'incapacité de l'entreprise à se mettre en conformité au vu de l'endettement de la société ;

Considérant que la dérogation formulée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences est justifiée. L'impact est négatif sur la viabilité de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion entre les améliorations apportées et leur coût (article R. 111-19-10-I. 3° a) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Thoirette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Thoirette.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-AJ.  
2016.07-21-12

Arrêté préfectoral n°

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

A la SARL Le Cadeau représentée par  
M. BERNARD Jérôme ,domicilié 3 rue Reclosière  
39160 ST AMOUR,  
pour des travaux d'aménagement d'un magasin de  
vente de cadeaux situé à la même adresse.

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 475 16 J 0005**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 475 16 J 0005 déposée le 25 mai 2016

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par la SARL « Le Cadeau » représentée par M. BERNARD Jérôme, relative à la présence d'une marche à l'intérieur du magasin ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant l'article R 111-19-10 du C.C.H. indiquant que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le magasin est constitué de deux parties de niveau différent et qu'il existe une marche de 17,5 cm ;

Considérant que l'accès à la seconde partie du magasin s'effectue par un plan incliné dont la valeur de la pente est de 12 % sur une longueur de 1,495 m, alors que l'article 2 de l'arrêté du 8/12/2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2,00 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas la mise en conformité du plan incliné;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Amour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT-SAC.AJ  
Arrêté préfectoral n° 316.07-21-13  
accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

direction  
départementale  
des territoires

à M. GIRAUD Jean-Pierre, représentant le cabinet  
de kinésithérapie CAMINATI-GIRAUD domicilié  
1 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE  
pour la mise en conformité d'un cabinet de  
kinésithérapie situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 097 16 J 0008

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 16 J 0008 déposée le 29 avril 2016, complétée le 8 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à l'établissement présente un dénivelé d'une hauteur comprise entre 20 et 30 cm comblé par un escalier de 2 marches, que la pente longitudinale de trottoir est supérieure à 8 %, que la largeur du trottoir de 2,90 m est bordé par une piste cyclable ;

Considérant de ce qui précède qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



direction  
départementale  
des territoires

DDT - SAC-AJ  
216.07-21-14

**Arrêté préfectoral n°**  
**accordant une dérogation relative à**  
**l'accessibilité**

à M. MEUNIER Stéphane domicilié  
4 route de Dole 39800 AUMONT  
pour des travaux d'aménagement intérieur de la  
boulangerie-pâtisserie « Au P'tot Meunier »  
située à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 028 16 J 0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 028 16 J 0001 déposée le 5 avril 2016 et complétée le 7 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le commerce dispose d'une marche de 0,16 m devant l'entrée et n'est donc pas accessible de plain-pied avec le cheminement extérieur ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont tolérées ;

Considérant qu'il est impossible d'abaisser le plancher du commerce au niveau du trottoir compte-tenu de la présence d'une cave ;

Considérant que la pose d'une rampe permanente extérieure d'une valeur de pente égale à 6 % pour rattraper le dénivelé de 0,16 m n'est pas envisageable car elle nécessiterait une occupation permanente du domaine public ;

Considérant que le demandeur propose une rampe amovible à 13 % sur une longueur d'1,23 m accompagnée d'un dispositif d'appel (sonnette) situé sur la façade ;

Considérant que bien que la valeur de la pente ne soit pas conforme à la réglementation, l'installation de la rampe amovible permettra malgré tout d'accueillir les personnes circulant en fauteuil roulant, sans constituer un obstacle à la circulation piétonne sur le domaine public lorsqu'elle sera déployée ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Aumont.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

DDT-SAC-AJ  
216-07-21-15

**Arrêté préfectoral n°**  
**accordant une dérogation relative à**  
**l'accessibilité**

direction  
départementale  
des territoires

à M. MOLEY Jacques domicilié  
21 rue du Cournot 39600 ARBOIS institut de beauté  
« Hellora » situé 4 rue de Courcelles 39600 ARBOIS  
pour des travaux d'aménagement d'un institut situé à  
la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 013 16 J 0004

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 013 16 J 0004 déposée le 12 avril 2016, complétée le 9 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est dotée d'une marche de 0,20 m ;

Considérant que pour rendre accessible l'entrée de l'établissement, il faudrait prévoir, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, une rampe à 6% sur une longueur de 3,30 m ou une rampe à 10 % sur une longueur de 2 m ;

Considérant que la largeur du trottoir d'1,10 m ne permet pas l'installation d'une rampe conforme à la réglementation, ni frontalement à l'entrée, ni latéralement ;

Considérant que la présence d'une cave voûtée, ne permet pas d'abaisser le niveau du commerce à celui du trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Arbois.

**Article 4 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL, 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-AJ  
21.07-21-16  
Arrêté préfectoral n°

**accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité**

à Mme CHEVAUX Stéphanie domiciliée  
17 rue Principale 39120 VILLERS LES BOIS  
pour des travaux de mise en conformité de son  
établissement « Institut Nature et Beauté » situé 6  
rue Voltaire 39800 POLIGNY

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 434 16 D 0009

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 434 16 D 0009 déposée le 12 mai 2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et à la largeur des circulations horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à l'établissement présente une marche d'une hauteur comprise entre 16 et 21 cm, que le trottoir présente une largeur inférieure à 2,80 m et que la pente longitudinale de trottoir est égale à 5 % ;

Considérant que dans ces conditions et en application de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, l'impossibilité d'accès au bâtiment aux personnes circulant en fauteuil roulant est avérée ;

Considérant de surcroît que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que la largeur des circulations horizontales doit au moins être égale à 1,20 m ;

Considérant que l'établissement dispose d'un couloir d'une largeur de 0,77 m accédant aux espaces de soins ;

Considérant que compte-tenu de la configuration des lieux, il est techniquement impossible d'élargir le couloir, qui d'un côté se trouve en mitoyenneté avec un autre commerce, et de l'autre longe l'espace de soins déjà restreint par la faible largeur du local (environ 3,00 m) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jacky ROCHE

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ  
216.07-21-17

**accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité**

à SCI Complexe immobilier Hôtel les Bains,  
représentée par M. RAMOUSSE Léon, domiciliée  
2 place des Alliés 39110 SALINS LES BAINS  
pour l'établissement "Grand Hôtel les Bains"  
situé à la même adresse

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 500 16 J 0004

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 16 J 0004 déposée le 22 mars 2016, complétée le 10 mai 2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la création d'une seconde chambre adaptée (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et à la circulation verticale pour desservir le niveau R-1 accédant à la chambre PMR à créer (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 prévoit que tout établissement disposant des locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;

Considérant selon le même article qu'il est nécessaire de prévoir deux chambres adaptées si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

Considérant que l'établissement dispose de 29 chambres situées au 1er et au 2ème étage desservies par un ascenseur non accessible de plain-pied depuis la réception ;

Considérant qu'une seule chambre adaptée peut être créée au niveau R-1 de l'hôtel ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de prévoir une seconde chambre adaptée au rez-de-chaussée sans remettre en cause le fonctionnement des services de l'hôtel (accueil, salle des petits-déjeuners, salle de réception) ;

Considérant que pour créer une chambre adaptée aux étages supérieurs, il est nécessaire de regrouper deux chambres déjà exploitées, ce qui, selon le rapport de l'expert-comptable, constitue une perte de revenu non négligeable et aura manifestement un impact négatif sur la viabilité de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis ;

Considérant que le niveau R-1 où il est prévu de créer l'unique chambre adaptée pour les personnes à mobilité réduite n'est pas desservi par l'ascenseur existant de l'établissement ;

Considérant que selon un rapport d'expert versé au dossier, les travaux nécessaires pour permettre l'accès à cette chambre par l'ascenseur sont techniquement impossibles à réaliser dans la mesure où ils auraient des conséquences importantes sur la structure du bâtiment et notamment sur la voûte et les arches du restaurant situés à côté de la chambre adaptée à créer ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins les bains.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE





direction  
départementale  
des territoires

DDT-SACA  
2016-07-21-18  
Arrêté préfectoral n°

**accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité**

à la SARL Hôtel de l'Ain représentée par  
M. VILLE Claude et domiciliée  
18 place de la Fontaine 39130 PONT DE POITTE  
pour des travaux de mise en conformité d'un  
hôtel-restaurant situé à la même adresse  
Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 435 16 J 0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 435 16 J 0001 déposée le 25 mars 2016, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la largeur de circulation du couloir desservant les chambres à l'étage (article 6 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et au prolongement des mains-courantes des escaliers d'accès au premier et au deuxième étage (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 5 juillet 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 ;

Considérant que l'article 2 du même arrêté dispose que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que l'accès à l'établissement présente la largeur de circulation dans le couloir situé au 1er étage égale à 1 m avec un rétrécissement ponctuel à 0,86 m, que ce couloir ne peut pas être élargi en raison des murs porteurs qui constituent ce passage ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que le 7.1-II-3° de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

Considérant que le prolongement de la mains-courante de l'escalier menant au 1er étage constituerait un obstacle à la circulation intérieure au niveau du restaurant, et que le prolongement de la main-courante de l'escalier menant au 2ème étage bloquerait l'accès à la chambre n°5 ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>r</sup> :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Pont de Poitte.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-12-006

ACTE 93B OPALINES FRAISANS

*récépissé de déclaration dans les services à la personne*

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP392733358 – Acte 93B  
N° SIREN 392733358  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**constate**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura le 12 juillet 2016 par Madame Céline MOSER en qualité de Directrice d'établissement, pour l'organisme Les Opalines Fraisans dont l'établissement principal est situé 8 rue de Courtefontaine 39700 FRAISANS et enregistré sous le N° SAP392733358 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (*y compris le temps passé aux courses*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 juillet 2016

P/le Directeur régional de la DIRECCTE

et par délégation

Le responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura

et par empêchement

La responsable de l'Unité de Contrôle,



B. CONTE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-20-004

Arrêté d'aménagement n° 2016-205 portant approbation du  
document d'aménagement de la forêt communale de  
BIARNE pour la période 2016-2035



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BIARNE

Contenance cadastrale : 128,2687 ha

Surface de gestion : 128,27 ha

Révision d'aménagement du document  
d'aménagement

2016-2035

**Arrêté d'aménagement n° 2016-205**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de BIARNE  
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19/06/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de BIARNE pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BIARNE en date du 07/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BIARNE (JURA), d'une contenance de 128,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,27 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (80%), Hêtre (1%), Merisier (1%), Frêne commun (5%), Autres Feuillus (12%), Résineux divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 112,41 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 15,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (106,67ha), le chêne pédonculé (8,25ha), le chêne rouge (6,82ha), l'aulne glutineux (5,03ha), le merisier (1,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

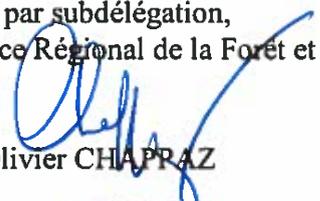
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,23 ha, au sein duquel 17,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;  
En complément, 1,13 ha sont classés dans un groupe de régénération élargi (jeune futaie de frêne touchée présentant des problèmes sanitaires).
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 89,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies régulières à 15-17 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
  - Un groupe de Gestion Extensive, d'une contenance de 15,86 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
- 0,675 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés, 0,3 km de piste forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BIARNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 20 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHIAPRAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-11-008

Arrêté de prolongation d'instruction du dossier d'arrêt  
définitif des travaux miniers - Compagnie des Salins du  
Midi et des Salines de l'Est

*Arrêté de prolongation d'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers - Compagnie  
des Salins du Midi et des Salines de l'Est*

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du JURA*

**CONCESSION DE MINES DE SEL GEMME  
ET DE SOURCES SALÉES  
DE SALINS**

-----  
**Compagnie des Salins du Midi  
et des Salines de l'Est**  
-----

**ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX MINIERS**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté de prolongation d'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers**

**N°**

**Vu**

- ◆ le Code Minier ;
- ◆ le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46 ;
- ◆ l'ordonnance royale du 6 janvier 1842 instituant la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Salins au profit du domaine de l'État ;
- ◆ le décret de mutation de la concession du 14 novembre 1962 au profit de la Société Salinière de l'Est ;
- ◆ le décret de mutation de la concession du 13 septembre 1968 au profit de la Compagnie des Salins du Midi ;
- ◆ l'arrêté ministériel de mutation de la concession du 16 juin 1999 au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est ;
- ◆ le dossier d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme et d'installations associées déposé le 11 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT**

- ◆ que le préfet doit, en application de l'article 46 du décret du 2 juin 2006 susvisé, statuer dans un délai de 8 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers ;
- ◆ qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, prolonge le délai d'instruction de 8 mois par arrêté motivé ;
- ◆ qu'il était nécessaire de compléter le dossier d'arrêt définitif des travaux miniers par une convention de reprise des sondages salés par la commune de Salins pour un usage thérapeutique et de loisirs ;
- ◆ que le dossier ainsi complété pourra être soumis à l'avis des services et communes concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura :

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1 – Prolongation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction du dossier d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Salins, initialement prévu jusqu'au 11 août 2016, est prolongé jusqu'au 11 avril 2017.

### **ARTICLE 2 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la **COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST**, dont le siège social est situé à Clichy.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

### **ARTICLE 3 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 - Information et ampliation**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Jura et que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

- M. le Maire de la commune de Salins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rénaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-20-001

Décision portant délégation de signature pour le  
département du Jura

*Décision portant délégation de signature pour le département du Jura*



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n°16-32  
**portant délégation de signature  
aux agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de département du Jura**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2**

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles, Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjoint du pôle gestion
- Pour les points (x), (y), (z), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Jean-Yves HINTERLANG, Eric THIBERT, Jérôme LAVILLE et Laurent SMETANIUK ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
  - Pour le point (v), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

### Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisé dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
  - des véhicules de transports en commun de personnes ;
  - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
  - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMONT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (y) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

### Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

#### Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET  
Sébastien CROMBEZ  
Corinne SILVESTRI  
Dominique VANDERSPEETEN  
Antoine SION  
Yves LIOCHON  
Franck NASS  
Alain PARADIS  
Benoit CHESNEAU  
Olivier BOUJARD  
Fabienne ROUSSET  
Yvan BARTZ  
Patrice CHEMIN  
Pierre CHRISMENT  
Eric FLEURENTIN  
Gilles ROUX  
Benoit SCHIPMAN  
Alain SZYMCZAK  
Philippe WATTIAU  
Jean-Charles BIERME  
Jean-Marie ROUX  
Nicolas GUERIN

#### Article 6

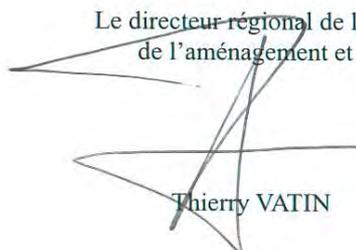
Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

#### Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 20 JUIL. 2016

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Thierry VATIN



Préfecture du Jura

39-2016-07-22-001

AP championnatBFCKartingMoirans 17 18sept2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COMPETITION KARTING

CHAMPIONNAT DE  
BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE  
A Moirans en Montagne

17 et 18 septembre 2016

Arrêté n° DSC.CAB.20160722-0001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à 1334-37 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0008 du 12 juin 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting « Les Courbes » à Moirans en Montagne pour le déroulement des compétitions et entraînements de karting et de motos ;

VU l'arrêté n° 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Philippe POBELLE, président du club de karting en vue d'organiser une course de karting intitulée « Championnat Bourgogne Franche-Comté » du samedi 17 septembre 2016 de 8h00 à 18h30 au dimanche 18 septembre 2016 de 8h00 à 18h30 ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des manifestations sportives ;

Vu l'avis du maire de Moirans-en-Montagne ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura, de l'association Jura Nature Environnement et du représentant de la Croix-Rouge Française ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur Philippe POBELLE, président du club de karting est autorisé à organiser une course de karting intitulée « Championnat Bourgogne Franche-Comté » du samedi 17 septembre 2016 de 8h00 à 18h30 au dimanche 18 septembre 2016 de 8h00 à 18h30 ;

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité et de la tranquillité publique, l'organisateur devra :

► pour la tranquillité publique :

- veiller à ce que le nombre de pilotes admis simultanément sur la piste soit conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française des sports automobiles ;
- veiller à ce que le niveau de bruit émis par les engins motorisés soit conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française des sports automobiles ;
- veiller au respect des articles R. 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- mettre à disposition gratuitement et en nombre suffisant des protections auditives adaptées ;

► pour la sécurité :

- appliquer les mesures de sécurité et secours conformes aux exigences de la Fédération Française des Sports Automobiles ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement ;
- s'assurer que le stationnement prévu (86 places) soit suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs présentent de bonnes conditions de visibilité ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste ;
- favoriser la circulation en toute sécurité des piétons, pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation et de stationnement avec les gestionnaires de réseaux routiers interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au centre 15 de Besançon pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

**Article 3** : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86 ) ou un mail : [pref-standard@jura.gouv.fr](mailto:pref-standard@jura.gouv.fr), à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 4** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**Article 5** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée du fait de la présente autorisation.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 7** : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

En outre, l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

**Article 8** : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction .

**Article 9** : l'ensemble du dossier et la cartographie y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

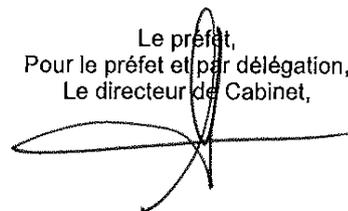
**Article 10** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le maire de Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-21-007

AP motocrossPoligny 280816

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**MOTO CROSS  
POLIGNY  
28 août 2016**

Arrêté n° : *DSC-CAB-20160721-0002*

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB-20160713-0001 du 13 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de POLIGNY/TOURMONT pour le déroulement des compétitions et entraînements motos et quads ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège est situé 4 rue Voltaire Poligny (39800) en vue d'organiser un motocross sur le terrain de motocross à POLIGNY le 28 août 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le dispositif de secours mis en place tant au profit des acteurs que du public ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'avis des maires de Poligny et de Tourmont ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la Ligue Moto de Franche-Comté et de l'association Jura Nature Environnement ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

#### ARRETE :

**Article 1er** : M. Philippe GAILLARD, (06 71 19 18 08), Président du Moto Club de la Croix du Dan dont le siège situé 4 rue Voltaire Poligny (39800) est autorisé à organiser une compétition de moto-cross sur le circuit de motocross de Poligny/Tourmont le **28 août 2016 de 08h00 à 12h15 et de 13h15 à 18h30**.

**Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 71 19 18 08.**

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

*S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :*

- appliquer strictement les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- délimiter et protéger les zones publiques ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les organisateurs et les spectateurs ;
- sécuriser la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celui-ci ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
- prévoir si besoin des arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés, interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) ;

*S'agissant des secours, l'organisateur devra :*

- faire appel au centre **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

*S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :*

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- prendre toutes les précautions pour préserver d'une pollution les eaux superficielles et souterraines par les carburants ou les lubrifiants ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs, ...) ;

**Article 3** : le nombre maximum de motos sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**Article 4 :** s'agissant du bruit occasionné par la manifestation, l'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, concernant les niveaux de bruit émis par les engins motorisés ainsi que les articles R. 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique relatifs aux bruits de voisinage afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

**Article 5 :** L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) ou un mail (pref-standard@jura.gouv.fr) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 6 :** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**Article 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 8 :** Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

**Article 9 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 10 :** l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

**Article 11 :** le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du Conseil Départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, et les maires de Poligny et Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-21-002

arbois ensemble commercial

*Décision de la CDAC du 21 juillet 2016 relative à la demande de création d'un ensemble commercial par transfert extension d'un supermarché ATAC avec changement d'enseigne (Bi1) et par création d'un magasin de bricolage sous enseigne WELDOM à Arbois*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

## La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 21 juillet 2016 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2016, prises sous la présidence de Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 013 16 J 0007 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 3 juin 2016 à la mairie d'Arbois par la SA AEG SCHIEVER et Fils, représentée par M. Vincent PICQ, et la SCI de la Cuisance, représentée par M. Pierre COURGEON, en vue de créer un ensemble commercial par transfert extension d'un supermarché ATAC avec changement d enseigne (Bi1) et par création d'un magasin de bricolage sous enseigne WELDOM à Arbois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160610-001 du 10 juin 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Bernard AMIENS, maire d'Arbois,
- M. Michel FRANCONY, représentant le président de la communauté de communes « Arbois Vigne et villages – pays de Louis Pasteur »,
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant M. le maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura,
- M. Alain FABRY, maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jacques ROBIN – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jacques HUGON, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jacques MAURICE, maire d'Arc et Senans, commune située dans la zone de Chalandise dans le département du Doubs,

Assistés de :

- Monsieur Pascal BERHAUD, représentant M. le Directeur départemental des Territoires du Jura,

Considérant que :

- le projet ne remettra pas en cause l'équilibre commercial de l'appareil commercial d'Arbois, notamment le centre-bourg,
- le projet a reçu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France avec une prescription concernant la couverture des bâtiments,
- le projet n'a pas d'incidence sur les axes de circulation environnants et plus généralement sur les axes de la zone de chalandise, dimensionnés pour recevoir la légère augmentation de trafic prévue,
- 3 emplacements de stationnement seront équipés pour la recharge des véhicules électriques et une aire de co-voiturage incitant les clients à grouper leurs déplacements permettra la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques,
- le projet permettra de revoir les accès au centre-bourg, notamment en ce qui concerne les sorties de camions, par la création d'un nouveau point d'entrée plus au Nord sur la route de Besançon ;
- Bi1 travaille avec une charte et des engagements vis à vis des consommateurs qui intègre un concept de circuits courts,
- le supermarché ATAC (Bi1) participe à l'animation de la vie locale et propose à la vente des produits locaux,
- le projet permettra de renforcer le pôle commercial existant, notamment avec la création d'un magasin de bricolage répondant à la demande de la clientèle,
- le supermarché ATAC (Bi1) sera ré-habilité pour accueillir le magasin de bricolage sous enseigne WELDOM. La réhabilitation sera réalisée en conformité des normes de la RT 2012. Toutes les façades vont être reprises. Le nouveau supermarché Bi1 sera équipé de puits de lumière et de bandeaux d'éclairage naturel. Le plafond sera réalisé en dalles de chanvre et la production d'eau chaude sera alimentée par la récupération de frigories,
- le projet permet d'accueillir les clients sur une surface commerciale adaptée, répondant aux normes d'accessibilité en vigueur pour les personnes à mobilité réduite,
- les deux établissements feront l'objet d'un suivi par des visites de sécurité avant l'ouverture au public, puis périodiquement,
- le projet prend en compte le tri des déchets et il réduira l'impact invasif de la renouée du Japon par une élimination par broyage et enfouissement,
- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce

**A EMIS UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire n° n° 039 013 16 J 0007 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 3 juin 2016 à la mairie d'Arbois par la SA AEG SCHIEVER et Fils, représentée par M. Vincent PICQ, et la SCI de la Cuisance, représentée par M. Pierre COURGEON, en vue de créer un ensemble commercial par transfert extension d'un supermarché ATAC avec changement d'enseigne (Bi1) et par création d'un magasin de bricolage sous enseigne WELDOM à Arbois .**

Ont donné un avis favorable :

- M. Bernard AMIENS, maire d'Arbois,
- M. Michel FRANCONY, représentant le président de la communauté de communes « Arbois Vigne et villages – pays de Louis Pasteur »,
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant M. le maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura,
- M. Alain FABRY, maire de Verges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Louis MAITRE, président de la communauté de communes Bresse Revermont, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- M. Jacques ROBIN – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jacques HUGON, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jacques MAURICE, maire d'Arc et Senans, commune située dans la zone de Chalandise dans le département du Doubs

**La surface demandée est de 2 600 m<sup>2</sup> pour le supermarché ATAC (B11) et 1 264 m<sup>2</sup> intérieur et 600 m<sup>2</sup> extérieur pour le magasin de bricolage WELDOM.**

**La surface de vente totale de l'ensemble commercial après transfert extension pour le supermarché et création pour le magasin de bricolage sera de 4 464 m<sup>2</sup>.**

Les coordonnées des pétitionnaires sont :

- SA AEG SCHIEVER et Fils – M. Vincent PICQ – ZI de l'Etang 89200 AVALLON – mhsarre@schiever.fr

- SCI de la Cuisance- Monsieur Pierre COURGEON – rue de Besançon – 39600 ARBOIS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 21 juillet 2016

La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON

#### **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

##### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

##### **Article R.752-30 du code de commerce :**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

##### **Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :**

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

##### **Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**Article R.752-33 du code de commerce :**

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

**Article R.752-34 du code de commerce :**

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2016-07-21-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des  
conseillers communautaires de la communauté de  
communes de la Région d'Orgelet

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires  
de la communauté de communes de La Région d'Orgelet

Arrêté n° : DCTME-BCTC-20160721.001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L273-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160310-001 du 10 mars 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de La Chailleuse à la communauté de communes de la région d'Orgelet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alieze (30 juin 2016), Plaisia (7 juin 2016), Présilly (14 juin 2016), Saint-Maur (16 juin 2016), Sarroigna (3 juin 2016) et La Tour du Meix (8 juin 2016) se prononçant pour un accord local ;

Vu les délibération des conseils municipaux des communes de Beffia ( 9 juin 2016), La Chailleuse (2 juin 2016), Chambéria (9 juin 2016), Chavéria (20 mai 2016), Dompierre-sur-Mont (7 juin 2016), Ecrille (8 juin 2016), Marnézia (24 juin 2016), Mérona (21 juin 2016), Moutonne (7 juin 2016), Nancuise (24 mai 2016), Nogna (22 juin 2016), Onoz (20 mai 2016), Orgelet (22 juin 2016), Pimorin (29 juin 2016), Poids de Fiole (9 juin 2016), Reithouse (14 juin 2016), Rothonay (3 juin 2016) optant pour le droit commun ;

Considérant que l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre implique une recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Région d'Orgelet avaient la faculté de rechercher un accord local pour la fixation du nombre de sièges et leur répartition au sein du conseil communautaire jusqu'au 15 juillet 2016 ;

Considérant que pour pouvoir être validé par arrêté préfectoral l'accord local doit respecter les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et avoir été adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que lorsque les conditions pour un accord local ne sont pas remplies, il appartient au Préfet d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant la répartition prévue du II au V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que conformément au 1° du IV de l'article L5211-6-1, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire pour les recompositions devant intervenir en 2016, sur la base de la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet compte 37 sièges répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Nom de la commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Nombre de sièges
Orgelet	1584	10
La Chailleuse	604	4
Poids de Fiole	317	2
Nogna	278	1
Cressia	270	1
Chavéria	243	1
Dompierre-sur-Mont	243	1
La Tour-du-Meix	234	1
Sarrogna	229	1
Saint-Maur	224	1
Pimorin	191	1
Chambéria	167	1
Alièze	154	1
Rothonay	130	1
Moutonne	123	1
Présilly	123	1
Plaisia	119	1
Marnézia	93	1
Ecrille	91	1
Onoz	87	1
Beffia	74	1
Reithouse	62	1
Nancuise	37	1
Mérona	11	1
CC de la Région d'Orgelet	5688	37

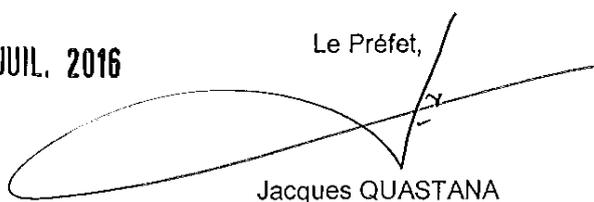
**Article 2 :** Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné en application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3:** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-07-20-003

Centres hospitaliers Jura Sud, Morez et Saint-Claude -  
décision n° 2016/15 portant délégation de signature

## DECISION N° 2016/15

portant délégation de signature

Direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune

Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers  
« Jura-Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura)

- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique définissant les responsabilités du Directeur,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 14 avril 2016 nommant Monsieur Olivier PERRIN, directeur des centres hospitaliers « Jura-Sud » à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura),
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 2 avril 2015 nommant Madame Catherine HERBÉ, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- Vu la décision de nomination de Madame Catherine HERBÉ en qualité de directrice des ressources humaines et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- Vu les missions confiées à la directrice des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 mai 2012 nommant Monsieur Didier RICHARD, dans le cadre de la direction commune, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lons-le-Saunier, de Champagnole, de Morez, de Saint-Claude et au centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Didier RICHARD en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier intercommunal d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du centre hospitalier de Morez,
- Vu la délégation à compter du 21 septembre 2015 donnée à Monsieur Dominique DUBUY, directeur opérationnel du centre hospitalier de Champagnole,

# DECIDE

## Article 1

**Madame Catherine HERBÉ**, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## Article 2

**En l'absence de Madame Catherine HERBÉ :**

**Pour le centre hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien, Madame Marie-France POLY**, Attachée principale d'administration hospitalière, et **Madame Céline GIGANON**, Attachée d'administration hospitalière, à la direction des ressources humaines et affaires médicales du Centre hospitalier Jura-Sud ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de leurs attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

⇒ **Au centre hospitalier de Saint-Claude, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOME**, Attaché d'administration hospitalière au service des ressources humaines et des affaires médicales, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

⇒ **Au centre hospitalier de Morez, Monsieur Jean-François DEMARCHI**, Directeur opérationnel du site **ou en son absence Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière, au service des ressources humaines, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie, au nom du Directeur.

## Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ les conventions de mise à disposition de praticiens hospitaliers,
- ◆ les conventions relatives à la mise à disposition de personnels,
- ◆ les contrats de recrutement pour une durée supérieure à 2 mois et de renouvellement des praticiens,
- ◆ les contrats à durée indéterminée,
- ◆ les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ les décisions arrêtant la composition des jurys en matière de concours,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

**En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN**, Madame Annie CROLLET, Directrice adjointe en charge du secrétariat général, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

#### Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Olivier PERRIN et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

#### Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

#### Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

#### Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

#### Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 juillet 2016



Le directeur des centres hospitaliers Jura sud,  
Morez et de Saint-Claude

Olivier PERRIN

#### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Annie CROLLET, Madame Catherine HERBÉ, Madame Marie-France POLY, Madame Céline GIGANON, Monsieur Jean-François DEMARCHI, Monsieur Cheikh DIOME, Madame Christine GRENIER-BOLAY

SP DOLE

39-2016-07-21-001

arrêté endurance de serre - 31 juillet 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG-20160721 adu du 21/07/2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée « Endurance Équestre de la serre »

Le 31 juillet 2016

LE PRÉFET DU JURA  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 27 juin 2016, formulée par **Madame Charlotte COURBEZ**, Présidente de l'Association ACEndurance, en vue d'organiser une épreuve équestre dénommée « **Endurance Équestre de la serre** », le **31 juillet 2016**;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura et de la Mairie d'Archelange ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Madame Charlotte COURBEZ, Présidente de l'Association ACEndurance est autorisée à organiser une épreuve équestre dénommée « **Endurance Équestre de la serre** », le **31 juillet 2016**.

**Article 2** : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Équitation ;*
- *prévoir la mise en place d'une signalisation d'approche «(100 à 150m) « attention manifestation » ou « traversée de chevaux » à chaque traversée de routes départementales ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant avec leur mise en place prévue sur le plan ; ils devront être présents à chaque carrefour, aux endroits dangereux du circuit et notamment aux intersections, traversées de routes et si possible des panneaux A15C ;*
- *prévoir un nettoyage de la chaussée si nécessaire ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *l'épreuve ayant lieu sur des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs devront rappeler aux participants qu'ils doivent respecter les règles du code de la route ;*
- *porter une attention particulière sur les points accidentogènes (carrefours, virages dangereux...) ;*

- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer l'épreuve (sécurisation du participant et de l'usager de la route) et les éventuelles perturbations ;
- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées (communes ou conseil départemental du Jura) ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- La circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- les accès aux parkings des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant et sécuriser pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

**VOLET ENVIRONNEMENTAL :**

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

**Article 3 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :** Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

**Article 5 :** L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

**Article 6 :** En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

**Article 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 8 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

**Article 9 :** Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 10** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 11** : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Président du Conseil Départemental du Jura, MM. les Maires de Gredisans, Archelange, Menotey, Jouhe et Sampans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 21 JUL. 2016



Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier DMUCHOWSKI

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :*

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

## **FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS**

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation : Endurance équestre de la serre**

**Date : 31 juillet 2016**

**Lieu : Gredisans**

**Horaires : 7h – 18h environ**

**Téléphone sur le site : 0674365242**

**Organisateur : ACEndurance présicente Mme COURBEZ Charlotte**

**Association : ACEndurance**

**Nom – Prénom du responsable du dossier :**

**Adresse : 11 rue Charles Nodier 39500 TAVAUX**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Patrick Léonhard	17.06.63 à Morhange	820260101490	12 chemin du tirecu, les Dorens 38740 LEPERIER
Joël Pasquier	05.08.1953 à Besançon	15AY14358	126 rue du Val d'Amour 39100 DOLE
Zélie Bourgeois	18/06/1996 à Dole	14AY48966	68 rue Léon Guignard 39100 DOLE
Julian Courbez	15.04.1991 à Compiègne	.090439200205	5 Grande rue 21170 SAMEREY
Marie Bondenat	15.10.1991 à Lons-le Saunier	.09339200434	15 rue des vignes 39100 BREVANS
Emma Cossin	07.06.1990 à Dole	.061039200304	4 rue de Saint-Loup 39120 PESEUX
Jocelyne Guyet	16.10.1980 à Lons-le Saunier	800539200350	4 rue de Paris 39500 Damparis
Daniel Courbez	20.01.1961 à Dole	14AU82102	34 route de Saint-François 21170 SAMEREY
Sandrine Brulet	16.12.1983 à Besançon	.011025100134	18 rue de la pelouse 25000 BESANCON
Rémy Baulard	14.10.1989 à Besançon	08BN68517	11 rue Charles Nodier 39500 TAVAUX
Sylvie Courbez	25,03,1961 à Dole	820439200330	5 grande rue 21170 SAMEREY
Sandrine Bouveret	29/07/66 à Dole	850539200569	9 grande rue 21170 SAMEREY

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : <sup>1</sup>**

*le 20/06/2016*



<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation : Endurance équestre de la serre**

**Date : 31 juillet 2016**

**Lieu : Gredisans**

**Horaires : 7h – 18h environ**

**Téléphone sur le site : 0674365242**

**Organisateur : ACEndurance présicente Mme COURBEZ Charlotte**

**Association : ACEndurance**

**Nom – Prénom du responsable du dossier :**

**Adresse : 11 rue Charles Nodier 39500 TAVAUX**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Sylvie Léonhard	30,12,1965 à Louviers	840327300433	12 chemin du tirecu, les Dorens 38470 LEPERIER
Josette Brulet	09,01,1954 à Chauenne	255086	18 rue de la pelouse 25000 BESANCON
Olivier Simonin	30,01,1974 à Besancon	931225100679	1b rue du frêne 25410 SAINT VIT
Catherine Vogel	18,09,1964 à Besançon	860770200358	8 vallon du bouvreuil 25170 PELOUSEY
Patrice Vogel	27.03.1957 à Besançon	295329	8 vallon du bouvreuil 25170 PELOUSEY
Roxanne Lecorr	02,03,1984 à Dole	.020425100875	6 rue de la Belgique 25200 MONTBELIARD

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :** <sup>1</sup> 20/06/2016



<sup>1</sup> Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs



SP SAINT CLAUDE

39-2016-07-19-001

arrêté autorisation LA RUBATEE VERTE

*Arrêté autorisation course pédestre LA RUBATEE VERTE le dimanche 14 août 2016*



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160719-001  
relatif à  
UNE COURSE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric GRECARD, organisateur de l'épreuve pour l'Association AMICALE SPORTIVE DU HAUT-JURA, dont le siège social est situé : 17, le Village 39310 LAJOUX, en vue de l'organisation de la **course pédestre intitulée « La Rubatée Verte », le dimanche 14 août 2016** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 28 avril 2016, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de Lajoux ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Monsieur Eric GRECARD, organisateur de l'épreuve pour l'association AMICALE SPORTIVE DU HAUT-JURA, est autorisé à organiser le dimanche 14 août 2016, une course pédestre intitulée « La Rubatée Verte ».

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,*
- *l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*
- *l'organisateur devra s'assurer que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;*
- *l'organisateur devra prévoir des locaux adaptés en cas de contrôle éventuel anti-dopage ;*
- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil départemental), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*
- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

**Volet environnemental :**

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*
- *l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),*

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

**ARTICLE 6** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.**

**ARTICLE 10** - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

**ARTICLE 11-** Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**ARTICLE 12** - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que le Maire de Lajoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
la Sous-Préfète de Saint-Claude,



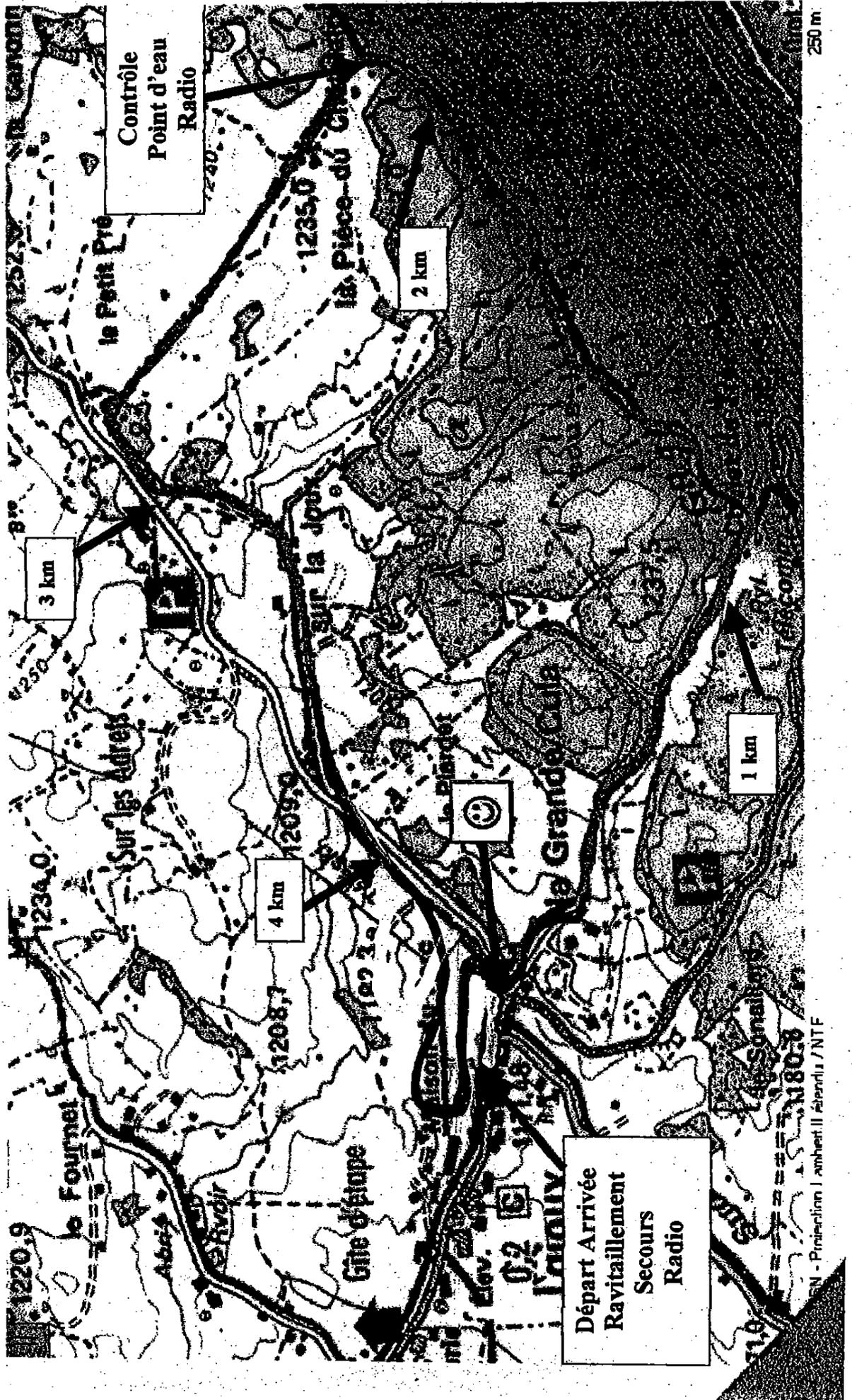
Laure LEBON

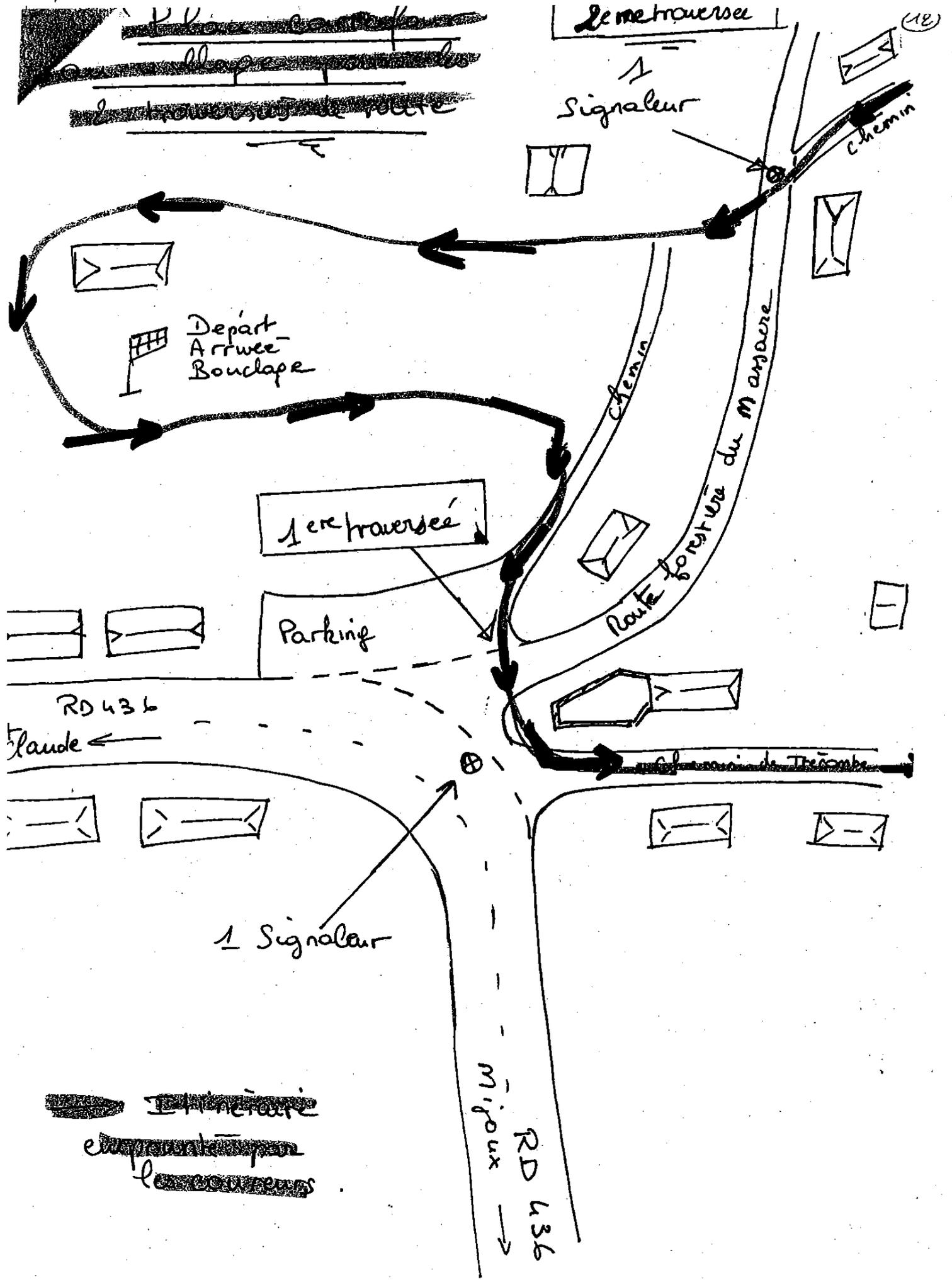
# La RUBATEE VERTE

LAJOUX

2 X 4,5 Kms

14 Août 2016





**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

**Nom et type de la manifestation :** LA RUBATEE VERTE

**Date :** 14/08/2016

**Lieu :** LAJOUX

**Horaires :** 10 heures

**Téléphone sur le site :** 06 83 98 82 66

**Organisateur :**

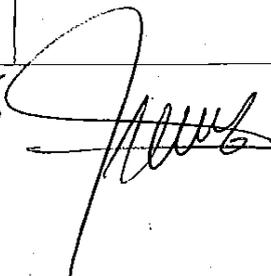
Association : ASHJ Lajoux (Association Sportive du Haut-Jura Lajoux)

Nom – Prénom du responsable du dossier : GRENARD Eric

Adresse : 84 Chemin Sous La Roche 39310 Lamoura

Nom – Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BARUT Gérard	13/01/1947 à Lyon	89200121	12 Route de Lamoura 39310 Lajoux
BARUT Marie-Hélène	16/11/1947 à Oyonax	170915	12 Route de Lamoura 39310 Lajoux

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :**

14/04/16 

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2016-07-11-004

APMD 2016-20-DREAL DG Industrie à Viry



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP-2016-20-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**DG-INDUSTRIE E-I  
ZONE ARTISANALE  
39360 VIRY**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 autorisant la société DG-INDUSTRIE e.i à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VIRY (39360) ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juin 2016 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 9 juin 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 22 juin 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de mise en service d'installations de peinture et de flocage par l'exploitant sans information préalable du Préfet ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit disposer d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 30 septembre 2009, de l'existence d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts, non à jour, malgré la modification des installations ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens de lutte prévus à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 30 septembre 2009, que l'installation de sprinklage n'est plus ni entretenue ni fonctionnelle ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les équipements sous pression exploités au sein de l'établissement doivent faire l'objet des contrôles périodiques requis, de manière à être exploités en sécurité ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'exploitation d'un équipement sous pression ne portant pas les marques de requalification périodique réglementaire ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et du stockage en masse de déchets et résidus, produits dans l'enceinte de l'établissement, dans des conditions présentant des risques pour l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les fûts, réservoirs et autres emballages, récipients fixes de stockage de produits dangereux, doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

- ◆ CONSIDÉRANT que tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche, construite dans les règles de l'art et correctement dimensionnée ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et de stockage de produits dangereux, dans des conditions présentant des risques importants pour l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les stockages de matière doivent être conformes aux spécifications et hypothèses formulées dans le dossier de demande d'autorisation, que les voies de circulation et d'accès doivent être maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'entreposage et de stockage de matière première, de produits en attente d'être broyés, de la présence de big-bags remplis, de palettes en plastique ou en bois, ainsi que de nombreuses caisses, le long des parois des bâtiments et sur les zones de circulation, à l'intérieur, comme à l'extérieur des bâtiments ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour prévenir, en toutes circonstances, le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de la présence d'huile et/ou d'hydrocarbures sur le sol de la zone de stockage sous auvent ainsi que devant l'auvent ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE,

### Article 1 :

La société DG-INDUSTRIE e.i, à Viry (39360), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

### Dossier de porter à connaissance :

- article R. 512-33 du Code de l'Environnement selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission du dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation : 2 mois.

### Schéma des réseaux et plan des égouts :

- article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission de la copie des documents à jour : 2 mois.

### Moyen de lutte contre l'incendie :

- article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 2 mois ;
  - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant le fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique : 6 mois.

### Équipement sous pression :

- article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission du bon de commande signé concernant l'intervention d'un organisme habilité : 1 mois ;
  - ⇒ transmission de la copie de l'attestation de requalification périodique : 2 mois.

### Stockage des déchets et résidus de production :

- article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission des justificatifs d'élimination des déchets stockés, ou de leur entreposage dans des conditions conformes sur l'ensemble du site : 1 mois.

**Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols :**

- articles 7.5.2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité de l'ensemble des stockages de produits chimiques du site : 2 mois .

**Stockages matières sur site :**

- dossier de demande d'autorisation de janvier 2004 et article 7.3.1 n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des preuves de mise en conformité de l'ensemble des stockages (intérieurs/extérieurs): 2 mois.

**Exploitation des installations :**

- article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 selon les délais suivants :

- ⇒ transmission des preuves de nettoyage de la zone sous auvent avec gestion des déchets et effluents conforme à la réglementation : 2 mois ;
- ⇒ transmission des preuves de nettoyage de la zone devant l'auvent avec gestion des déchets et effluents conforme à la réglementation : 2 mois.

**Article 2 :**

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général de la société DG-INDUSTRIE e.i (39360 VIRY). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de VIRY.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VIRY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 11 JUIL. 2016



CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par  
Le Secrétaire

Renaud NURY

Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint text, possibly a date or reference number.

Faint text, possibly a signature or stamp.



Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or additional reference information.

UT DREAL 39

39-2016-07-12-007

AP 2016-16-DREAL Les Carrières de Cognac



**PRÉFET DU JURA**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**SAS Les Carrières de COGNA**

**Unité Départementale du Jura**

**à COGNA**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral  
n° AP-2016-16-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.513-3 ;

Vu la loi n°93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu la demande déposée le 29 mai 2013 et complétée le 11 juillet 2013 par la SAS Les Carrières de Cognac représentée par son Président et dont le siège social est à COGNA – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS, sollicitant l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière et une installation de concassage-criblage sur la commune de COGNA ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2013 relatif à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013317-0002 en date du 13 novembre 2013 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 février 2014 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n°2014-15-DREAL du 26 mai 2014, n°2014-35-DREAL du 14 août 2014, n°2015-05-DREAL du 25 février 2015, n°2015-27-DREAL du 3 août 2015 et n°2015-43-DREAL du 10 décembre 2015 et n°2016-07-DREAL du 28 avril 2016 prorogeant le délai de signature ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « Carrières » sur le projet de refus proposé, en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis exprimé par le pétitionnaire par courrier du 24 mai 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant par ailleurs l'article L.515-3 du Code de l'Environnement qui établit que le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;

Considérant que cet article L.515-3 précise que les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi ;

Considérant que le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté n'est pas adopté ni en voie de l'être, en cohérence avec le délai de cinq ans s'achevant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant en conséquence l'article L.515-3 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 qui établit le schéma départemental des carrières définissant les conditions générales d'implantation des carrières dans le département ;

Considérant que ce même article précise que le schéma départemental des carrières prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

Considérant que le schéma départemental des carrières du Jura susvisé indique concernant les ressources en granulats de roches massives calcaires des départements voisins que : « tous, possèdent des gisements de ce type [1] » et que « Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors du département et des départements voisins [2]. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux avant d'envisager une éventuelle exportation [3]. Le nombre des carrières et leur importance doivent toujours dépendre des besoins du secteur correspondant [4]. Les sites concernés par ce marché devront être situés dans des zones ayant vocation traditionnelle d'échange, afin d'éviter des nuisances de transport trop importantes[5]. » ;

Considérant, au regard des points [1], [2], [3] et [4], que la production de la carrière est destinée à 40 % pour de l'exportation dans l'Ain et à 20 % pour de l'exportation en Suisse selon le mémoire en réponse du pétitionnaire fourni au commissaire enquêteur au cours de la procédure, alors que la commune de COGNA est située à 44 km par route de la Suisse (64 km du client principal identifié) et à 50 km par route de l'Ain (86 km du client principal identifié) et non à proximité de ces territoires comme c'est le cas pour d'autres carrières existantes implantées dans le Jura ;

Considérant, au regard des points [4] et [5], que le lieu prévu pour l'implantation de la carrière n'est pas situé dans le même secteur ni dans une zone ayant vocation traditionnelle d'échange avec les destinations des matériaux situées en dehors du département du Jura (bassins de vie différents au sens de l'INSEE avec présence d'autres bassins de vie entre le lieu d'implantation de la carrière et les lieux de destination, secteurs géographiques et administratifs différents, rattachement à des grandes villes différentes) ; dès lors, des nuisances supplémentaires liées au transport ne peuvent pas être évitées, la route étant le seul moyen d'accès pour ces destinations ;

Considérant d'autre part que le schéma départemental des carrières du Jura fixe en tant que conditions d'implantation de nouvelles carrières la règle générale suivante : «pour éviter la multiplication des sites d'extraction (mitage), les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières [6]» et cela au regard de la protection des paysages et de la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ;

Considérant, au regard du point [6], qu'il existe déjà une dizaine de carrières autorisées au total dans un rayon de 15 km autour de la commune de COGNA dont 7 carrières de roches massives ;

Considérant dès lors que l'objectif de gestion équilibrée de l'espace et d'évitement du mitage ne serait pas atteint en cas d'autorisation d'une nouvelle carrière alors qu'il n'est pas démontré qu'elle répond à un besoin local ne pouvant être couvert par les carrières autorisées et leur gisement potentiel, et que des gisements pour des matériaux de même type existent sur les territoires des départements voisins ;

Considérant en outre que le schéma départemental des carrières du Jura fixe également en tant que conditions d'implantation de nouvelles carrières la règle générale suivante : « *Les nouvelles autorisations de carrière seront instruites selon la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comprenant notamment une étude d'impact mais également une justification de l'adéquation entre les besoins locaux et les productions [7]* ».

Considérant, au regard du point [7] que le dossier de demande d'autorisation ne justifie pas le besoin supplémentaire de matériaux au regard de l'adéquation entre les besoins locaux et les productions des carrières déjà autorisées dans le secteur ;

Considérant en conséquence de ces différents points que le projet ne répondrait pas à un besoin de départements voisins sur la durée d'autorisation qui ne pourrait être satisfait par les gisements de matériaux de même nature présents sur ces territoires [1] et [2], qu'il n'est pas destiné en priorité à couvrir d'éventuels besoins locaux [3] et [4], que le projet n'est pas implanté dans une zone ayant vocation traditionnelle d'échange avec les principaux lieux de destination -condition pour limiter les impacts liés au transport-[5], qu'il conduirait par ailleurs à un mitage du secteur d'implantation et serait contraire au principe d'équilibre de la gestion de l'espace [6] et enfin qu'il ne répondrait pas à un besoin local identifié et clairement justifié au regard des productions déjà autorisées dans le secteur d'implantation [7] ;

Considérant qu'il n'existe pas de prescriptions pouvant être imposées à l'exploitant pour rendre compatible son projet de carrière avec le schéma départemental des carrières ou alors que ces éventuelles prescriptions seraient de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ainsi que la validité de la procédure d'autorisation menée à son terme ;

Considérant que conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement les autorisations d'exploitation de carrières délivrées doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant de toute l'analyse qui précède que le projet de carrière objet de la demande n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières du Jura, et dès lors que la demande ne peut être que rejetée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

**ARRETE**



### **Article 1 – REFUS D'AUTORISATION**

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière nouvelle à ciel ouvert sur le territoire de la commune de COGNA, déposée par la SAS Les Carrières de COGNA, est refusée.

### **Article 2 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 3 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de COGNA ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de COGNA et des communes consultées ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comte à BESANCON ;

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **12 JUIL. 2016**



LE PRÉFET

Jacques QUASTANA

UT DREAL 39

39-2016-07-11-006

AP-2016-18-DREAL FAMY SAS - Carrière d'Arinthod

**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du JURA*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SOCIÉTÉ FAMY SAS  
39240 ARINTHOD**  
-----

**COMMUNE D'ARINTHOD**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation unique  
N° AP-2016-18-DREAL**

**VU**

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes pour les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des

espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 64 3/98 du 15 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'Arinthod (39) ;
- ◆ la demande présentée en date du 28 juillet 2015 par la Société FAMY SAS dont le siège social est à CHATILLON-EN-MICHAILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière avec approfondissement du carreau d'exploitation jusqu'à une côte minimale du carreau principal de 540 m NGF, de deux unités de traitement mobiles et d'une station de transit de produit minéraux sur la commune d'Arinthod (39) ;
- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2015 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160120-001 du 20 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du vendredi 12 février 2016 au lundi 14 mars 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Arinthod ;
- ◆ le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les avis exprimés par les différentes communes consultées ;
- ◆ le rapport du 8 juin 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 22 juin 2016 ;
- ◆ le courriel de l'exploitant en date du 04 juillet 2016 ne formulant pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

## CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières,
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
- ◆ que le renouvellement de l'exploitation de la carrière est réalisé sans extension sur des habitats d'espèces protégées;
- ◆ que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le site d'exploitation dans leur aire de répartition naturelle;
- ◆ que des mesures sont prescrites concernant le suivi des impacts sur le milieu naturel;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;**

## **ARRÊTE**

## Chapitre I – Généralités

### Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 43.2, les installations objets de la présente autorisation peuvent être réalisées sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société FAMY SAS dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste – BP N°6 – 01200 – CHATILLON-EN-MICHAILLE est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section - Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée	Superficie cadastrale maximale exploitée
ARINTHOD	A - 260	581 837 m <sup>2</sup>	35 000 m <sup>2</sup>	29 000 m <sup>2</sup>

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Chapitre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Article 5 – Réglementation générale

#### 5.1. Textes applicables

Les dispositions réglementaires des textes ci-après sont applicables à l'exploitation :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9	:	déboisement et défrichage
10.1	:	technique de décapage
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
12.3	:	remblayage de carrière
13	:	accès – clôture – signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions – dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 5.2. Texte abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 64 3/98 du 15 janvier 1998, portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et à exploiter une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune d'Arinthod, sont abrogées.

### **Article 6 – Description des installations autorisées**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime administratif (A, D)(*)
2510 -1	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires	- Production moyenne annuelle : 20 000 t - production maximale annuelle 50 000 t	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	- 1 installation de traitement mobile primaire - 1 installation de traitement mobile secondaire	650kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 plate-forme	- 9 000 m <sup>2</sup>	D

\* : A (Autorisation), D (Déclaration).

### **Article 7 – Niveau de production**

Le volume total de matériaux en place est estimé à 426 150 m<sup>3</sup> de gisement, soit environ 852 300 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 20 000 tonnes avec un maximum de 50 000 tonnes de calcaire.

### **Article 8 – Superficie**

L'autorisation porte sur un site de superficie de 3 ha 50 a et pour une superficie d'extraction maximale de 2 ha 90 a.

### **Article 9 – Limites**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

### **Article 10 – Durée**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042 incluant la remise en état complète du site dont les modalités sont définies au chapitre XII du présent arrêté.

### **Article 11 – Horaires de fonctionnement**

Les plages horaires de fonctionnement de la carrière sont 7h00 – 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'évacuation et la réception des matériaux sont limitées aux horaires suivants : 7h – 12h et 13h – 18h, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

## **Chapitre III – Aménagements préliminaires et mise en service**

### **Article 12 – Affichage**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 13 – Travaux préliminaires**

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 29 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 27.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 14 – Mise en service**

Dès que les aménagements dudit site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

## Chapitre IV – Obligations de garanties financières

### Article 15 – Dispositions générales

#### 15.1. Montant

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 43 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 base 2010 - 103,5 et taux TVA =20 % en mars 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant (euros)	94 712	54 163	69 516	55 108	63 710	64 379

Le phasage des travaux d'extraction est défini à l'article 23.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

#### 15.2. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit au chapitre XII,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies au chapitre XII entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

### Article 16 – Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

#### 16.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### 16.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 17 – Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 43 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## **Chapitre V – Modalités d'extraction**

### **Article 18 – Dispositions générales**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

L'extraction doit être réalisée suivant les phases définies à l'article 23.

## **Chapitre VI – Conduite de l'exploitation**

### **Article 19 – Patrimoine archéologique**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en Franche-Comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### **Article 20 – Impact paysager**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

### **Article 21 – Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts**

#### **21.1. Cote du carreau**

La cote minimale du carreau est 525 mètres NGF.

#### **21.2. Géométrie de la carrière**

La carrière est exploitée en gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale, de la cote 572m NGF à la cote minimale.

Le calcaire abattu est repris au pied du front à l'aide d'une pelle alimentant l'installation de traitement mobile. Les plus gros blocs sont préalablement fractionnés.

Les travaux d'exploitation progressent vers le nord, à partir des fronts de tailles résultant de l'exploitation passée, selon un plan prévisionnel d'exploitation, tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La progression de l'exploitation s'effectue par tranches successives permettant une extraction moyenne annuelle de 20 000 tonnes, front par front.

La largeur des banquettes laissées après l'exploitation est de 10 mètres.

Le volume total de matériaux en place (commercialisable et non commercialisable) est de 426 150 m<sup>3</sup>.

## **Article 22 – Méthode d'exploitation – Matériel – Engins**

### **22.1. Tirs de mines**

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage d'extraction.

### **22.2. Installations de traitement des matériaux**

Le traitement des matériaux est assuré par :

- une installation de traitement primaire, mobile, utilisée pendant les périodes d'extraction d'une durée de 1 à 3 mois par an,
- une installation de traitement secondaire, mobile, lorsque la présence sur site est nécessaire pour la production de matériaux élaborés entrant dans la fabrication du béton et des enrobés.

### **22.3. Gestion des matériaux**

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage (stériles argileux et terreux) peuvent être utilisés pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

### **22.4. Surveillance de la conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **22.5. Sécurité**

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **22.6. Stabilité des terrains**

L'exploitation de la carrière n'est pas de nature à déstabiliser les sols environnants.

Les fronts sont régulièrement purgés pour enlever les blocs susceptibles de se désolidariser de la paroi rocheuse suite aux cycles gel- dégel.

L'exploitant assure la maîtrise des risques liés à l'exploitation de la carrière sur la stabilité des terrains ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptées en cas de mouvement de terrain.

## Article 23 – Phasage

L'exploitation est réalisée en respectant le phasage suivant :

<b>Phase quinquennale 1</b> → Fin 2017	<ul style="list-style-type: none"><li>• Evolution des 2 fronts de taille vers le Nord,</li><li>• A la fin de la phase, le front de taille supérieur est présent au niveau de la bande des 10 m.</li></ul>
<b>Phase quinquennale 2</b> Fin 2017 → Fin 2022	<ul style="list-style-type: none"><li>• Evolution du front de taille inférieur vers le Nord.</li></ul>
<b>Phase quinquennale 3</b> Fin 2022 → Fin 2027	<ul style="list-style-type: none"><li>• Approfondissement du carreau jusqu'à la cote 532 m NGF,</li><li>• Evolution du front de taille vers le Nord.</li></ul>
<b>Phase quinquennale 4</b> Fin 2027 → Fin 2032	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuite de l'évolution du front de taille vers le Nord,</li><li>• Agrandissement du carreau d'exploitation, vers le Sud, pour atteindre la cote 532 m NGF,</li><li>• Approfondissement en tranchée de 7,5 m avec une pente de 2,5 % le chemin d'exploitation permettant d'accéder à la carrière.</li></ul>
<b>Phase quinquennale 5</b> Fin 2032 → Fin 2037	<ul style="list-style-type: none"><li>• Approfondissement du carreau jusqu'à la cote 526 m NGF,</li><li>• Evolution du front de taille vers le Nord.</li></ul>
<b>Phase quinquennale 6</b> Fin 2037 → Fin 2042	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuite de l'évolution du front de taille vers le Nord,</li><li>• Agrandissement du carreau d'exploitation, vers le Sud, pour atteindre la cote 525 m NGF,</li><li>• Approfondissement en tranchée de 7,5 m avec une pente de 2,5 % le chemin d'exploitation permettant d'accéder à la carrière.</li></ul>

Le plan de phasage figure en annexe III.

## Article 24 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## Chapitre VII – Stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

### Article 25 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### Article 26 – Modalités de stockage

Les installations de transit de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Les déchets sont stockés sur le carreau de la carrière, au droit de la station de transit.

### **Article 27 – Plan de gestion**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Chapitre VIII – Voiries – Réseaux**

### **Article 28 – Voiries**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **Article 29 – Accès à la carrière et desserte**

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route départementale n°3.

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour interdire l'accès de la carrière au public.

L'ensemble des zones de la carrière est rendu inaccessible depuis l'extérieur par la mise en place de merlons et de clôtures périphériques ainsi que par un portail à l'entrée, fermé en dehors des heures d'ouverture.

Des panneaux indiquant la nature du danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont placés à l'entrée du site et sur son pourtour, sur la clôture.

Pendant les heures d'ouverture et de fonctionnement de la carrière, aucun visiteur ne peut être admis sans l'autorisation du responsable ou de son représentant et après avoir pris connaissance des consignes de sécurité relatives aux visiteurs.

Des EPI sont disponibles sur le site et leur port est rendu obligatoire.

### **Article 30 – Circulation**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

### **Article 31 – Infrastructures et réseaux**

L'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour la limitation des nuisances liées à la circulation.

Il met en place les mesures suivantes :

- contrôle du poids de la charge des camions. Aucun camion en surcharge ne doit sortir du site.
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur les pistes internes,
- configuration des pistes pour faciliter les déplacements des engins (pentes des pistes et rampes d'accès inférieures à 20%)
- entretien régulier (nettoyage / balayage) de l'intersection entre la RD3 et le chemin d'exploitation,
- respect du code de la route sur le site,
- maintien de la présence de panneaux de signalisation réglementaire afin de signaler la sortie de camions sur la RD3, la présence de la carrière et de tirs de mines.

### **Article 32 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **Chapitre IX – Registre et plans**

### **Article 33 – Plan**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, les limites fixées à l'article 21, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre X – Prévention des pollutions**

### **Article 34 – Gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations**

#### **34.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **34.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

### **34.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets industriels dangereux sont stockés dans des containers étanches munis de couvercles et entreposés à l'abri.

Les informations relatives au suivi des déchets sont consignées dans un registre de suivi des déchets tenu à jour sur le site et à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déchets produits lors des campagnes de tirs de mines sont directement éliminés par le prestataire en charge de la foration-minage.

## **Article 35 - Gestion des hydrocarbures et des huiles**

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins et des installations de traitements mobiles sont réalisées dans les ateliers de la SAS FAMY, situés à l'extérieur du site. Les opérations de maintenances sont interdites sur le site.

Sont interdits sur le site :

- les stockages d'hydrocarbures ;
- les stockages d'huiles, liquide de refroidissement, graisses.

## **Article 36 – Engins**

### **36.1. Ravitaillement**

Le ravitaillement des engins est réalisé bord à bord avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, au niveau d'une aire de ravitaillement équipée d'un tapis absorbant d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la foreuse et du groupe électrogène alimentant en électricité les installations de traitement mobiles est réalisé avec un véhicule agréé ADR équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures et d'un kit anti-pollution.

### **36.2. Stationnement**

Les engins non utilisés sont stationnés sur l'aire de ravitaillement susvisée équipée pour recueillir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci.

### 36.3. Dispositions particulières

Des produits absorbants (kits antipollution) appropriés sont disposés dans la cabine de chaque engin et au niveau du bungalow de chantier en place sur la carrière, pour retenir les liquides accidentellement répandus.

Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Les engins de chantiers sont équipés d'extincteurs. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée.

Les numéros de téléphone des services de secours sont affichés à l'entrée du site et sur le bungalow de chantier de manière visible et pérenne.

### 36.4. Plan de circulation

Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants.

## **Article 37 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site**

### 37.1. Généralités

Les matériaux et déchets inertes extérieurs au site, proviennent, dans un rayon de 30 km autour du site :

- des chantiers de la SAS FAMY et/ou en participation ;
- des chantiers dont la SAS FAMY assure la fourniture des matériaux.

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site à destination de la station de transit sont les suivants :

<b>Nature des matériaux admis sur l'installation</b>	<b>Code déchet Annexe II article R.541-8 du Code de l'Environnement</b>
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélange de béton, briques et tuiles céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	17 03 02

Les matériaux sont stockés sur le carreau de la carrière, au droit de la station de transit.

La liste des matériaux inertes admissibles sur le site est affichée sur le site, en caractères apparents et visibles.

Lors de l'admission, l'exploitant s'assure que les chargements de déchets comportent exclusivement des déchets inertes et ne contiennent pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### 37.2. Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

Les matériaux inertes entrant dans la carrière subissent un premier contrôle visuel et olfactif à l'entrée de la carrière.

Si le chargement ne correspond pas à des déchets inertes, il est refusé.

Si le chargement est accepté à l'entrée du site, il est acheminé vers la plate-forme de réception puis déchargé sur cette plate-forme et y subit un second contrôle visuel et olfactif. Il doit être exempt de toute souillure pouvant constituer une charge polluante.

Les produits non admissibles sont rechargés immédiatement pour être évacués vers un centre de stockage ou de traitement adapté.

Pour les « refus de tri » de très faible quantité, des bennes sont positionnées sur la plate-forme de réception pour récupérer les matériaux non admissibles.

Le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

### 37.3. Registre d'admission

En préalable à l'admission des déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant conserve le document pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux présenté :

- les informations mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article,
- le résultat du contrôle visuel ;
- le résultat de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 38 – Eaux**

### **38.1. Généralités**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure, gouffre ou phénomène karstique présentant un danger important vis-à-vis du personnel ou des terrains environnants.

### **38.2. Eaux vannes**

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

### **38.3. Eaux pluviales et de ruissellement**

L'exploitant procède au comblement des diaclases mises à jour lors de l'exploitation avec des matériaux de scalpage de manière à réduire le risque de pollution par entraînement de matériaux fins.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un point bas de la carrière ou une excavation est aménagée avec des matériaux graveleux permettant une infiltration progressive des eaux de ruissellement.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l .

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **38.4. Traçages des eaux d'infiltration**

Dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique comportant des traçages, réalisés dans les règles de l'art, permettant d'identifier les circulations souterraines des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière ainsi que les résurgences associées. Les traçages sont réalisés de sorte à être représentatifs de l'ensemble de la zone autorisée pour l'extraction, sur toute l'épaisseur d'extraction.

L'étude correspondante est maintenue en permanence, sur site, à disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **38.5. Prélèvement d'eau**

L'approvisionnement en eau du site est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif.

Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés du site.

## **Article 39 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières**

### **39.1. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### 39.2. Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu ; à chaque campagne de mesures le nombre des appareils mis en place est de quatre pour tenir compte des vents dominants, leur emplacement a été déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle et pourra varier en fonction des résultats sur avis de l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### 39.3. Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- capotage en partie des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site ;
- bâchage des bennes transportant du sable ou système équivalent ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus ;
- la vitesse des engins est limitée à 20 km/heure sur le site ;
- arrosage des pistes par temps sec et venté ;
- le stockage des matériaux est réalisé à l'abri du vent ;
- la foreuse est munie d'un système d'aspiration des poussières.

## **Article 40 – Bruit**

### 40.1. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

#### 40.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 41 – Tirs de mines**

#### 41.1. Organisation

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant définit un plan de tir avant chaque tir et utilise des techniques permettant de garantir le respect des vitesses particulières et l'absence de projection en dehors du site (utilisation de micro-retards, respect des charges unitaires, du phasage et du plan de tir).

Les tirs de mines sont mis en œuvre par du personnel qualifié qui contrôle notamment :

- le respect de la position et la verticalité de la foration ;
- du respect de la hauteur de bourrage au-dessus des explosifs ;
- l'adaptation du plan de tir aux conditions particulières liées notamment à la position du tir dans la carrière et à la nature du matériau rencontré.

En préambule à chaque tir de mines :

- l'exploitant :
  - met en place sur chaque chemin, potentiellement fréquenté par des personnes extérieures à la carrière, un panneau indiquant la date et l'heure du tir de mines ;
  - poste un employé :
    - à l'intersection de la RD3 et du chemin d'exploitation ;
    - entre l'entrée de la carrière, au droit du chemin d'exploitation ;
    - sur le circuit de VTT et de l'itinéraire de promenade et de randonnée, situé à environ 85 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

- l'accès à la zone d'extraction est interdit ;
- l'accès au site est surveillé ;
- le responsable de tir fait le tour de la carrière pour s'assurer de la conformité des opérations.

Après chaque tir de mines :

- l'interdiction d'accès au site et à la zone dangereuse est maintenue 3 minutes au moins ;
- le chantier fait l'objet d'une reconnaissance par le responsable de tir ;
- l'exploitant organise une inspection visuelle :
  - du chemin d'exploitation ;
  - du circuit de VTT ;
  - de l'itinéraire de promenade et de randonnée pédestre.

#### 41.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir de mines ; les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **Chapitre XI – Suivi des impacts**

### **Article 42 – Mesures de suivi relatives au milieu naturel**

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie, devra être établie pour permettre le suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation.

Ce suivi devra être mis en place aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans sur la durée de l'exploitation. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce suivi concernera à minima les espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, insectes) ainsi que les amphibiens.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

Le suivi fait l'objet de comptes-rendus comprenant, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Le protocole de suivi et les comptes-rendus sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

## Chapitre XII – Remise en état du site

### Article 43 – Dispositions générales

#### 43.1 généralités

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site vise à sa restitution au milieu naturel et ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

Les sols sont reconstitués de manière, en plus du respect des contraintes paysagères et écologiques, à donner au sol définitif des caractéristiques de filtration au moins similaires à celles de l'état initial de la zone non saturée.

Les travaux de réaménagement comprennent le nettoyage des terrains, la mise en sécurité du site, les travaux de terrassement nécessaires aux aménagements décrits dans les articles suivants.

#### 43.2 Dispositions particulières relatives à l'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

L'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Afin de maintenir et favoriser la population de reptiles de la carrière (lézard des murailles et espèces potentielles pouvant occuper le secteur), deux hibernaculum seront créés.

Au niveau des talus, deux niches pierreuses seront mises en place. Il s'agit d'accumulation de cailloux situés pour la plupart en dessous du sol. 80 % des pierres utilisées ont une taille comprise entre 20 et 40 cm, les autres pierres sont plus petites ou plus grosses afin de créer un maximum d'aspérité de taille différente.

Les merlons autour de la carrière seront végétalisés : 50% en pelouse et 50 % en haies arbustives. Cette mesure sera favorable aux oiseaux, reptiles et insectes du secteur. Les essences d'arbustes à planter seront les suivantes : le nerprun des alpes, le cerisier de Ste Lucie, le cornouiller sanguin, le noisetier, le troène, la viorne lantane, l'alisier blanc. Trois espèces de criquets thermophiles remarquables ont été inventoriées dans la carrière. Ces orthoptères apprécient les milieux caillouteux ou sablonneux pourvus d'une végétation très éparse. Deux secteurs sans activité seront préservés en début d'exploitation au Nord-ouest et Nord-Est de l'emprise à usage de clairière pour ces espèces ainsi que pour les espèces connexes qui profiteront de ces mesures comme certains oiseaux et les reptiles.

#### Article 44 – Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel sur la totalité de son emprise.

#### Article 45 – Modalités de remise en état

L'excavation du calcaire en « dent creuse » sur environ 2,9 ha est limitée :

- par 3 fronts de tailles d'une hauteur maximale de 15 m en limite Ouest et Nord, soit environ 43 m maximum par rapport au niveau du terrain naturel ;
- le prolongement du talus, présent à l'Est de la carrière et un front de taille d'une hauteur maximale de 15, soit 43 m au maximum par rapport au niveau du terrain naturel.

Le réaménagement est réalisé selon un plan de suivi tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan, coté en plan et altitude, est tenu à jour avec le plan d'ensemble de la carrière.

L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site à la fin de l'exploitation et de la période de réaménagement.

Les dispositifs de protection suivants sont mis en place :

- protection du public contre les chutes par la mise en place de clôtures au niveau des zones dangereuses (fronts, verticaux, limite de site....) ;
- purge des fronts maintenus verticaux en fin d'exploitation pour éviter les risques de chute de matériaux ;
- les fronts de tailles sont surmontés d'un merlon afin d'éviter les chutes ;
- aménagement d'un cordon de matériaux au pied du front intérieur.

##### 45.1. Aménagement – intégration paysagère

Le réaménagement de la carrière et son intégration paysagère sont réalisés de manière coordonnée à l'extraction. Les étapes du réaménagement sont les suivantes :

Phases quinquennales	Travaux réalisés
1ère et 2 <sup>e</sup> phase	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement du talus à l'Est de la carrière</li> <li>• Purge et sécurisation du front supérieur Nord</li> </ul>
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> phase	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de l'aménagement du secteur Nord</li> </ul>
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> phase	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Purge et sécurisation du restant des fronts d'exploitation</li> <li>• Revégétalisation naturelle des terrains sur le support calcaire pour former une mosaïque de pelouses sèches et dalles calcaire</li> <li>• Aménagement d'un îlot, situé au nord du carreau de la carrière, pour la plantation d'arbres</li> <li>• Présence d'une mare temporaire au point bas de la carrière</li> <li>• Nettoyage du site</li> </ul>

#### 45.2. Aménagement du carreau

L'aménagement du carreau vise à satisfaire les exigences écologiques de plusieurs espèces identifiées sur le site. Il se réalise essentiellement en fin d'exploitation en créant :

- un îlot, situé au Nord du carreau de la carrière, sur lequel sont implantés des arbres ;
- une mosaïque de pelouses et de dalle calcaires.

#### 45.3. Aménagement des fronts de tailles et des banquettes

Le réaménagement des fronts doit favoriser l'insertion paysagère, l'accueil des rapaces rupestres et sécuriser le site.

Chaque front est purgé de ses blocs instables, les matériaux bruts d'abattage issus de la purge des fronts sont laissés en pied de talus et constituent des zones d'éboulis et un milieu favorable aux reptiles.

Les éboulis limitent l'accès aux gradins abrupts.

L'ensemble de falaises et d'éboulis est favorable aux espèces d'oiseaux rupestres.

Ces travaux d'aménagements garantissent la sécurisation des fronts de taille de façon directe (chanfreinage) ou indirecte (piège à cailloux, haies).

Le talus situé à l'Est de la carrière est prolongé avec une pente de 3h/2v. Des arbres y sont plantés. Le prolongement du talus est réalisé avec des matériaux inertes et/ou avec des stériles de traitement.

Des arbustes sont plantés par « touffes » sur les banquettes nord, les banquettes sont conservées et aménagées en une mosaïque de pelouses et de dalles calcaires.

#### **Article 46 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site**

La valorisation de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisée en remblai pour des tonnages de 16 500 tonnes par an et sera réalisée progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### 46.1. Nature des matériaux acceptés

Les inertes importés dans la carrière pour le remblayage sont exclusivement naturels, non souillés, non pollués et dépourvus de plantes invasives.

Les seuls matériaux admis sur l'installation pour sa remise en état sont les suivants :

Nature des matériaux admis sur la carrière	Code déchet
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04
Terres et pierres	20 02 02

Les matériaux de démolition ainsi que les croûtes d'enrobés ne sont pas acceptés.

Les contrôles d'acceptation préalable précisés à l'article 37 visent à écarter les matériaux non admissibles notamment toutes les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton...), ordures ménagères, les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, plâtre, sables de fonderie, ferrailles, métaux divers, les matières plastiques, pneumatiques, verre, briques, tuiles, bétons ou tout composé souillé par ces composants.

Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 47 – Fin d'extraction et remise en état**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant remet à l'inspection des Installations Classées une étude de stabilité des terrains réalisée par un géotechnicien.

#### **Article 48 – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 49 – Déclaration annuelle des quantités de déchets admises**

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Chapitre XIII – Fin d'exploitation**

#### **Article 50 – Généralités**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

### **Chapitre XIV - Levée de l'obligation des garanties financières**

#### **Article 51 – Conditions de levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de d'Arinthod, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

### **Chapitre XV – Dispositions diverses**

#### **Article 52 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

I – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

II – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 53 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ARINTHOD pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société FAMY SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société FAMY SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

## Article 54 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que :

- aux conseils municipaux consultés,
- au Conseil Départemental du Jura
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 JUIL, 2016**



Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

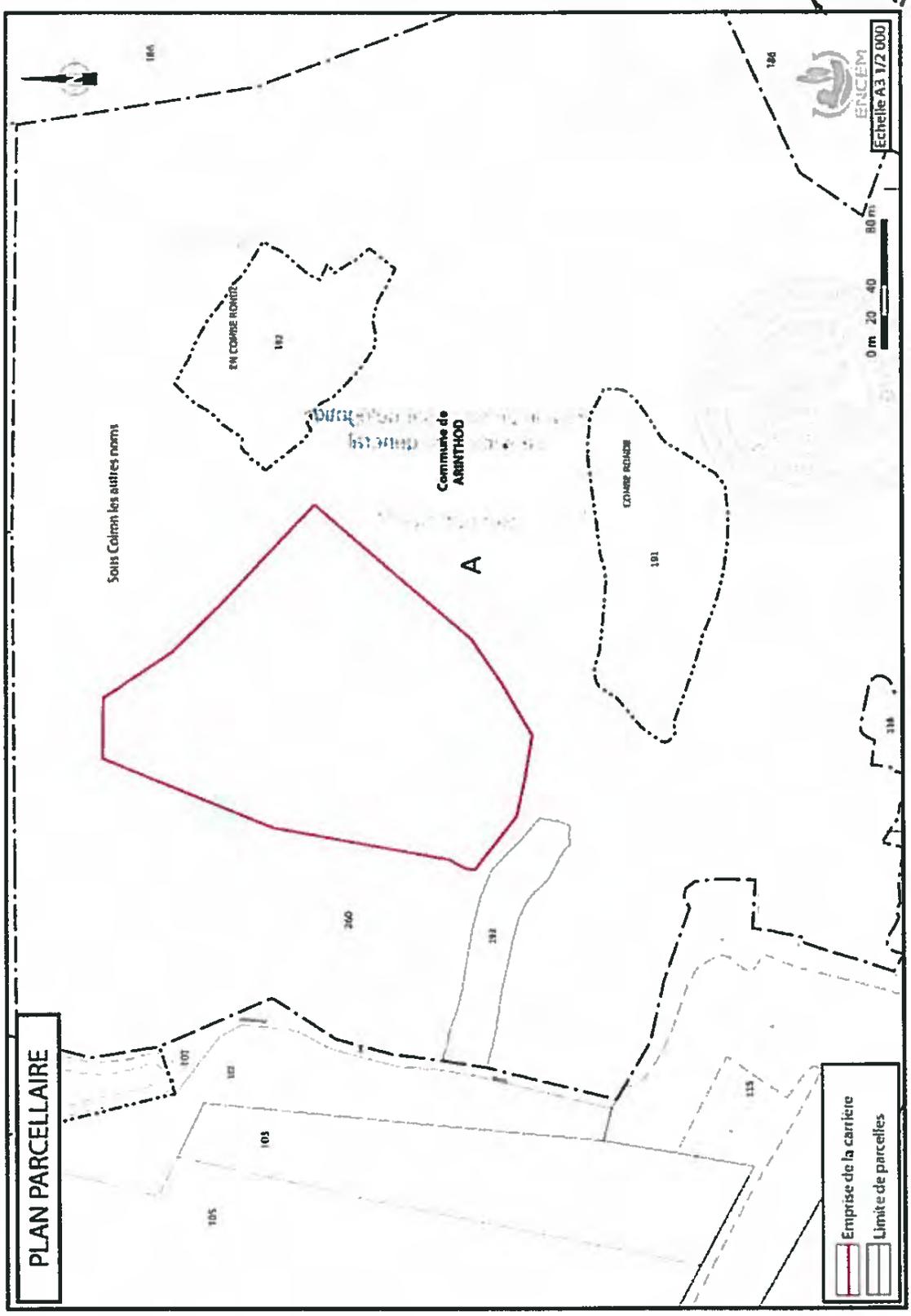
Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Pour le présent par délégation  
Le secrétaire général

(Renaud NURY)

# ANNEXE 1 : Plan parcellaire – limites de la carrière

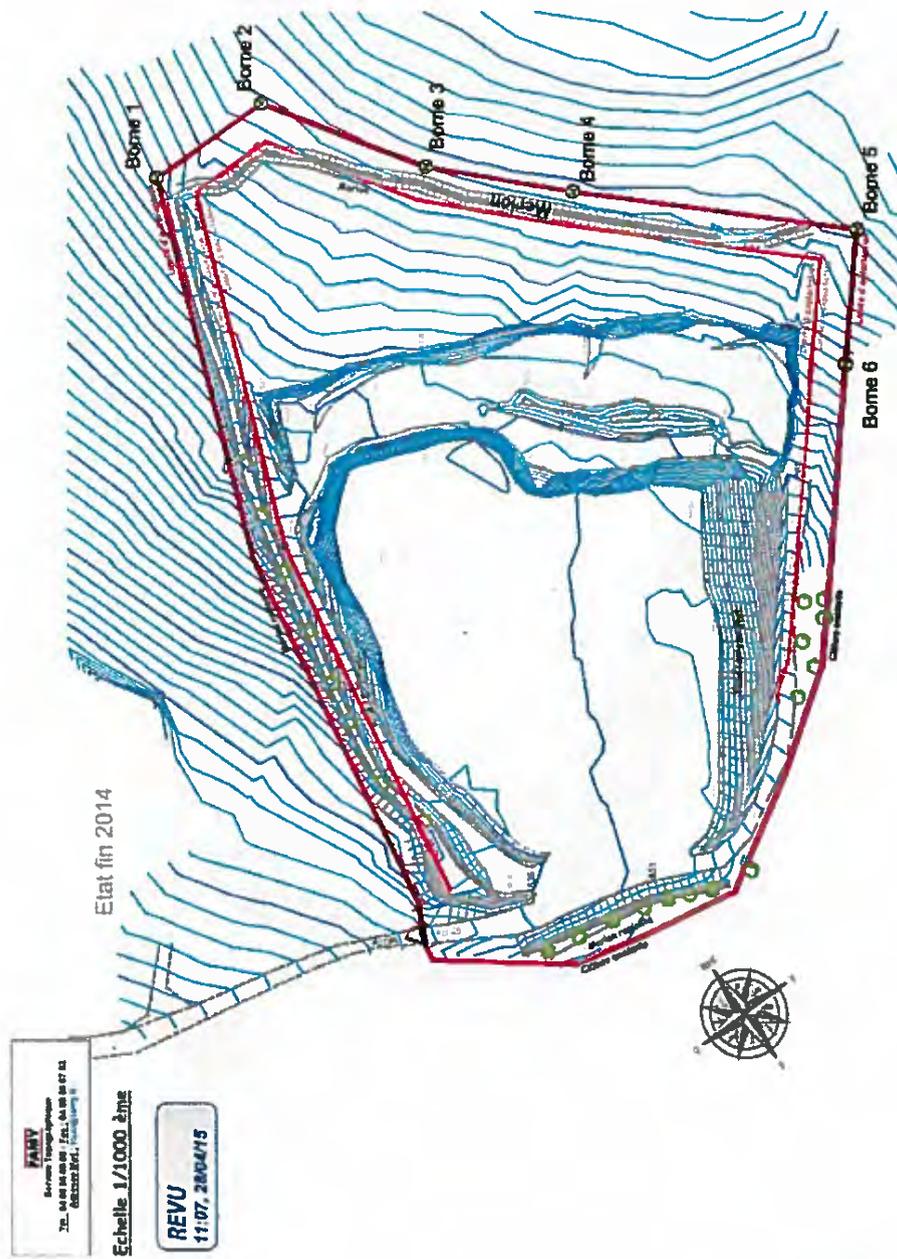


Vu par le Préfet  
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour

## ANNEXE 2 : Plans de phasage

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

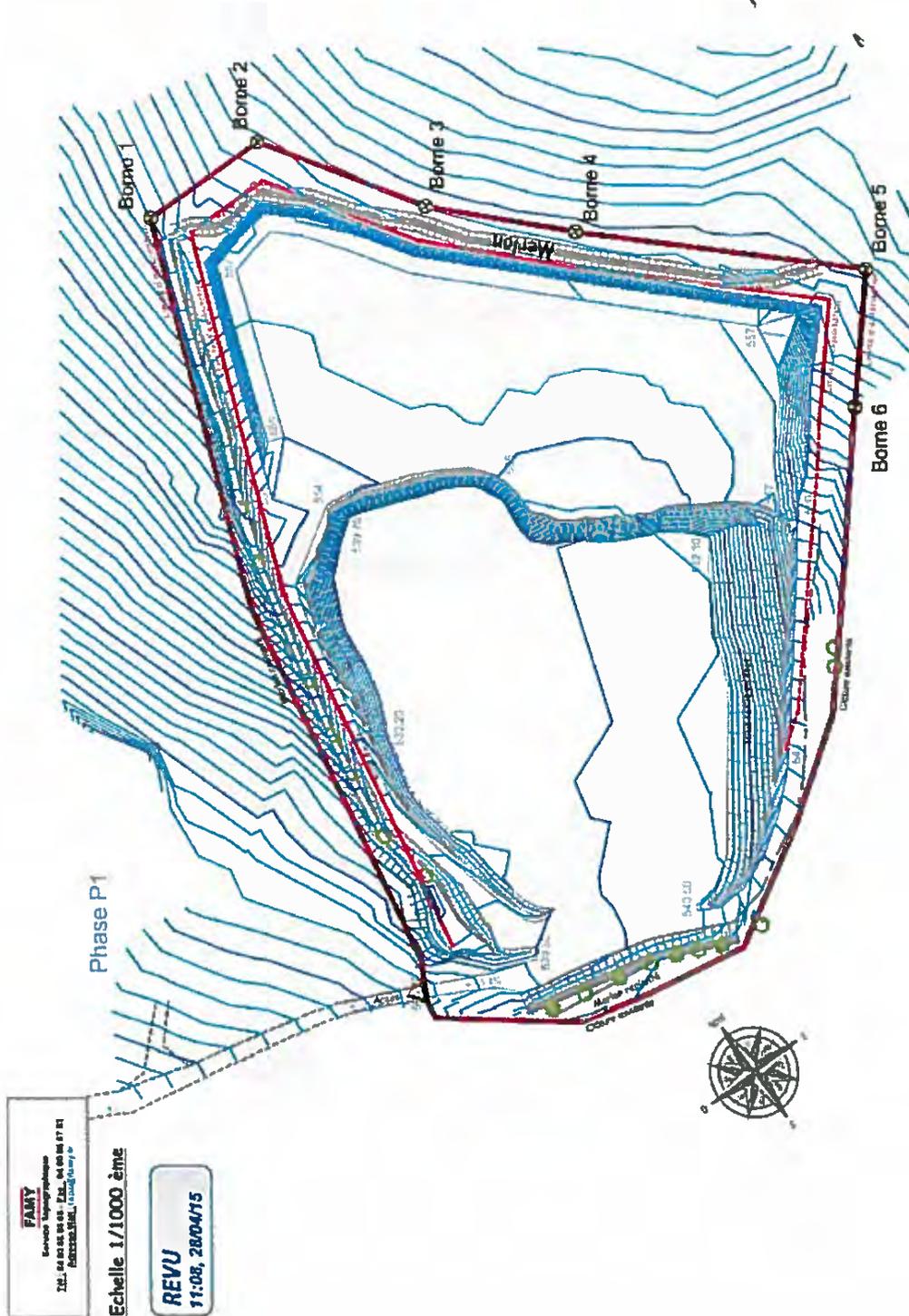
Renaud NURY



**PHASE 1:**

Vu par le Préfet  
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

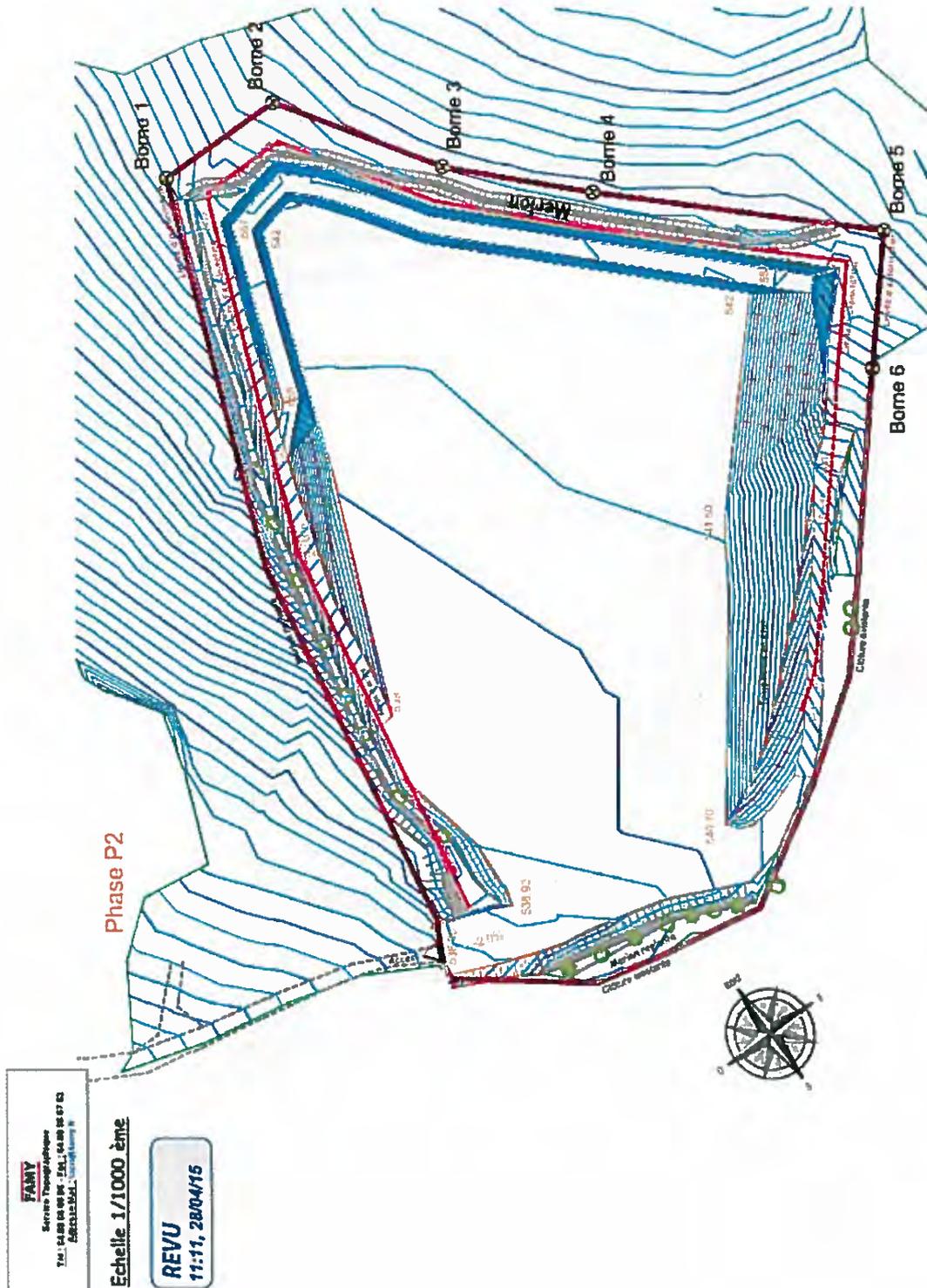


**PHASE 2 :**

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

Pour le préfet et la délégation  
Le secrétaire général

**Renaud NURY**



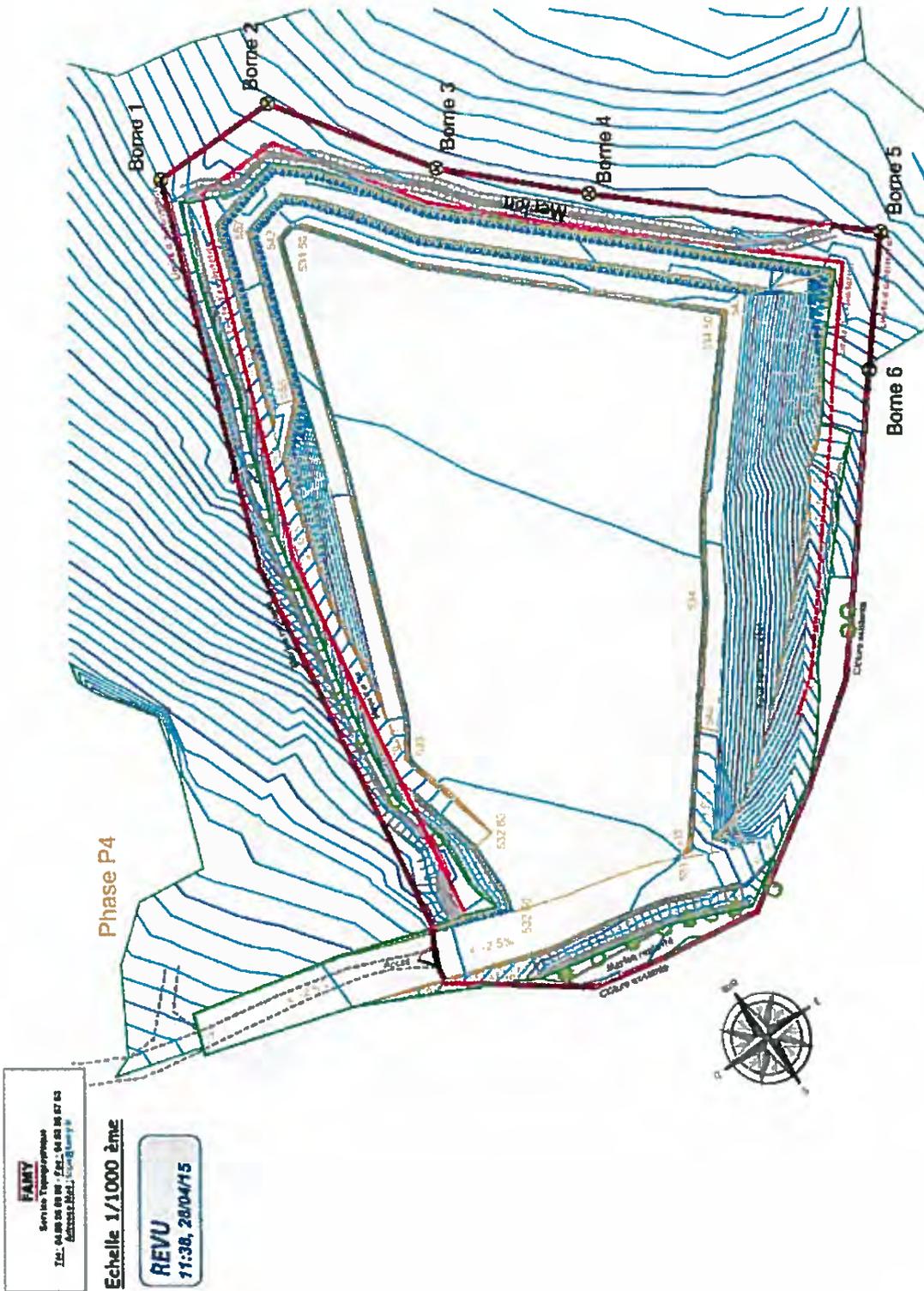


**PHASE 4 :**

Vu par le Président  
pour documents annexés à son procès de ce jour,

Pour la présente, par délégation  
Le secrétaire général,

(Renaud NURY)

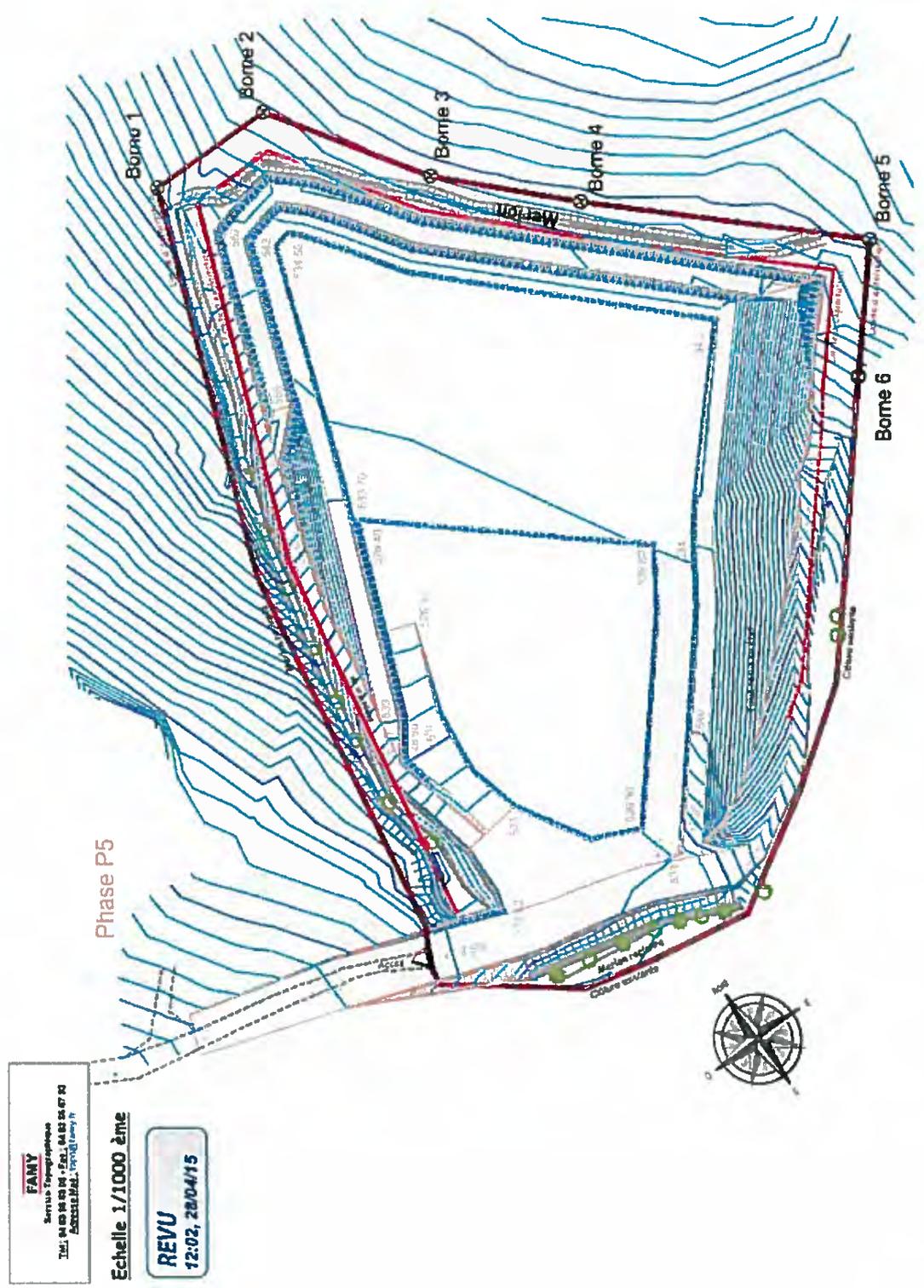


pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

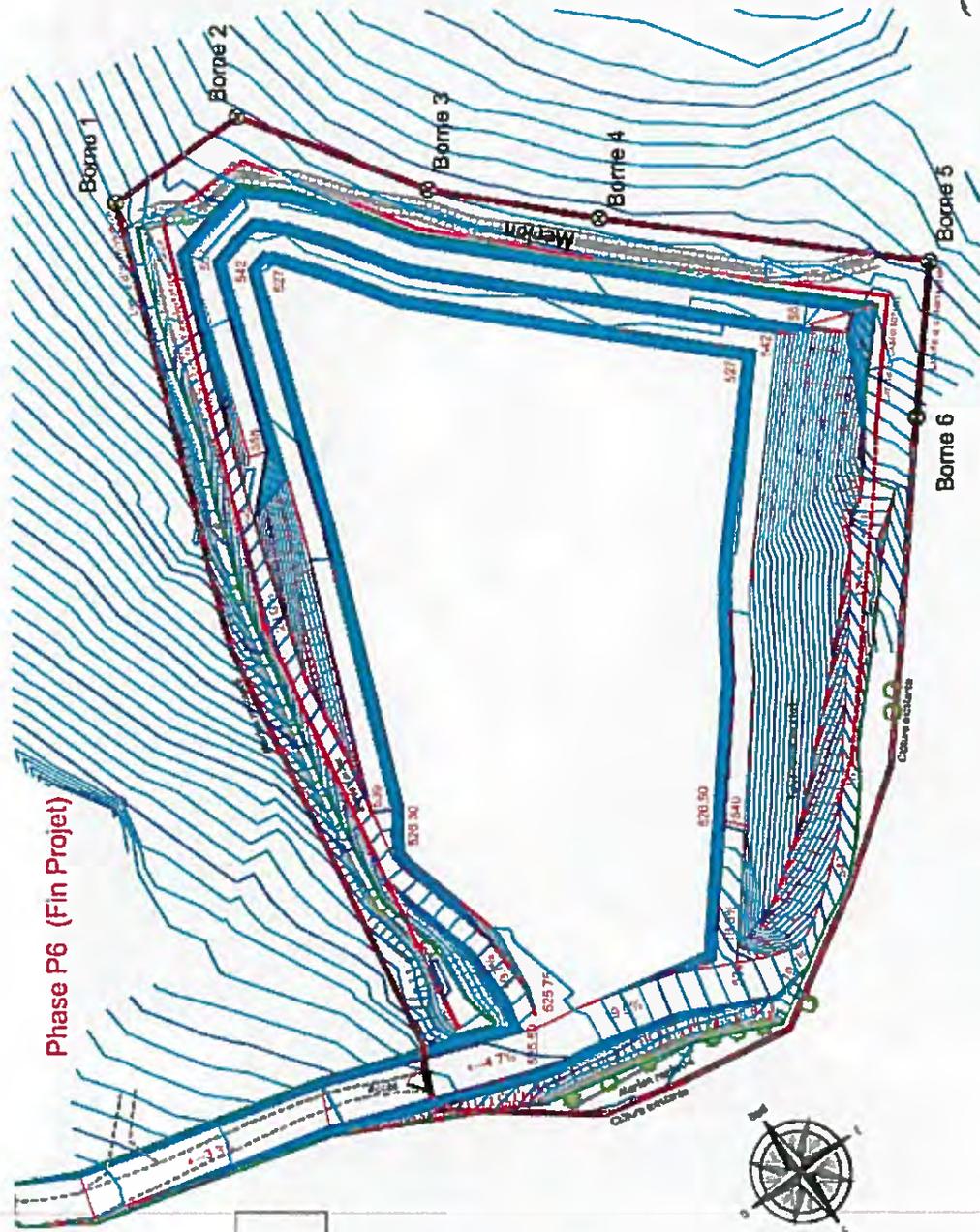
**PHASE 5 :**



**PHASE 6 :**

**Vu par le Préfet  
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Renaud NURY**



**Phase P6 (Fin Projet)**

**FAMY**  
Services Topographiques  
Tel. 04 88 88 03 10 - Fax. 04 88 88 07 83  
Adresse Mail: [renaud@famy.fr](mailto:renaud@famy.fr)

**Echelle 1/1000 ème**

**REU**  
15.07.28/04/15

### ANNEXE 3 : Remise en état : État final

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



UT DREAL 39

39-2016-07-11-005

AP-2016-19-DREAL EQIOM GRANLULATS carrière de  
Vincent-Froideville/Lombard



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**  
-----

**EQIOM GRANULATS**  
49, AVENUE GEORGES POMPIDOU  
92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX  
-----

Unité départementale du Jura

**CARRIÈRE DE VINCENT-FROIDEVILLE/LOMBARD**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2016-19-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33, R. 516-1, R. 516-2, L. 513-1 et L. 516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 autorisant la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°158/95 du 12 mai 2003 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS SAS à se substituer à la société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE pour l'exploitation à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- VU le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société HOLCIM GRANULATS en ORSIMA Granulats (groupe CRH) ;
- VU le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société ORSIMA Granulats en EQIOM Granulats ;
- VU la demande de juillet 2014 présentée par la société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à 92593 LEVALLOIS-PERRET, par laquelle elle sollicite la modification du phasage d'exploitation et la modification des conditions de réaménagement ;
- VU les compléments apportés en juin 2016 présentant notamment la mise à jour des garanties financières ;
- VU l'avis favorable du Maire de Vincent-Froideville en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, concernant les modifications des conditions de réaménagement ;
- VU l'avis favorable du Maire de Lombard en date du 14 juin 2016, concernant les modifications des conditions de réaménagement ;
- VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 22 juin 2016;

VU le courriel de l'exploitant en date du 04 juillet 2016 ne formulant pas d'observation.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage sollicitée ne modifie pas l'impact de la carrière sur son environnement mais modifie les surfaces ayant servi au calcul des garanties financières et nécessite la constitution de nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation proposée reste dans l'enceinte du périmètre d'extraction autorisé et que les modifications envisagées n'auront pas pour effet d'accroître significativement les impacts présentés dans le dossier de demande d'autorisation et réglementés par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état demandée vise à créer une zone à usage agricole de 3,5 ha dans un secteur à vocation agricole, tout en maintenant la remise en état avec vocation écologique pour les autres surfaces concernées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications apparaissent notables mais pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou 92593 LEVALLOIS-PERRET, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 et de l'arrêté n°158/95 du 12 mai 2003 susvisés ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La remise en état consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole de 3,5 ha. La réalisation du plan d'eau comportera :

- la mise en sécurité des berges,
- l'intégration et la valorisation paysagère du site
- la mise en place de conditions favorables à la promenade ou à d'autres activités de loisirs
- la création de milieux à bon potentiel écologique.

La remise en état de la zone à usage agricole est telle qu'elle présente une valeur agronomique comparable à celle des zones agricoles voisines. Les aménagements sont réalisés pour que cette zone soit rendue accessible aux engins agricoles. »

Le premier alinéa de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le réaménagement consistera en la réalisation d'un plan d'eau et d'une zone à usage agricole conformément au schéma figurant en annexe 5. »

Le schéma de l'annexe 5.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par le schéma figurant en annexe 1 du présent arrêté. Le profil P5 de l'annexe 5.2 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est supprimé.

Le schéma de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par le schéma figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le 4<sup>e</sup> point de l'alinéa 2 de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

- pour la dernière période, pour un linéaire de berge non remise en état d'environ 1260 m, une surface des installations et des stocks d'environ 1,9 ha et une surface en chantier d'environ 4,2 ha : 245 670 euros TTC (indice TP01 base 2010 de février 2016 = 100 et taux de TVA = 20%).

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par la préfecture, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de VINCENT-FROIDEVILLE et de LOMBARD par les soins des maires pendant un mois.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de VINCENT-FROIDEVILLE et LOMBARD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux services et organismes suivants :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura .

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **11 JUIL. 2016**



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL





UT DREAL 39

39-2016-07-11-007

AP-2016-21-DREAL Conseil départemental du Jura -  
Carrière de Montomorot



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA  
17 rue Rouget de Lisle**

**39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX**

-----

**CARRIÈRE DE MONTMOROT**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2016-21-DREAL**

**Vu**

- le Code de l'Environnement – partie législative – et notamment son titre 1er du livre V ;
- le Code de l'Environnement – partie réglementaire – et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, articles R. 512-31, R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 515-1, R. 516-5 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, et notamment son article 12 ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
- l'arrêté préfectoral n° AP-2012-01-DREAL du 06 février 2012 autorisant le Conseil général du Jura à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Montmorot, sur une superficie de 1 ha 68 a 81 ca pour une durée de 5 ans ;
- le document du 19 juillet 2012 n° 2522805592 de la Caisse des dépôts et consignations attestant la constitution de garanties financières ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 13 mai 2016 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du 22 juin 2016 ;
- le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2016 mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**CONSIDÉRANT**

- que le Conseil départemental du Jura a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRÊTE,**

## **ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée au Conseil départemental du Jura (SIRET : 223 900 010 00362) pour la carrière située sur la commune de MONTMOROT, au lieu-dit « Le Rocher », section AS, parcelles 4pp, 5pp, 6, 7, 11, 126, 127pp. La déconsignation prévue au document n° 216608, référence ci-dessus, est autorisée.

## **ARTICLE 2 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MONTMOROT ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires.



**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY